

**Avis de convocation à
l'assemblée
extraordinaire des
actionnaires et
circulaire de
sollicitation de
procurations par la
direction**

Jeudi 30 novembre 2023

Le 27 octobre 2023

Madame, Monsieur,

Une assemblée extraordinaire des actionnaires (l'« **assemblée** ») se tiendra le jeudi 30 novembre 2023 à 13 h (heure de l'Est) par webémission audio en direct à www.virtualshareholdermeeting.com/yp2023sm.

À l'assemblée, il sera demandé aux actionnaires d'examiner, conformément à l'ordonnance provisoire de la Cour suprême de la Colombie-Britannique délivrée le 27 octobre 2023, et, s'ils jugent qu'il est souhaitable de le faire, d'adopter, avec ou sans modification, une résolution spéciale visant à autoriser et à approuver un arrangement de la Société en vertu de l'article 288 de la loi de Colombie-Britannique intitulée *Business Corporations Act*, dont le texte intégral est reproduit à l'annexe B, le tout tel qu'il est décrit plus en détail dans la circulaire. L'arrangement prévoit le rachat au prorata par la Société auprès de ses actionnaires d'un total de 4 440 497 actions ordinaires au prix de rachat de 11,26 \$ par action. Aux termes de l'arrangement, la Société avancera également les cotisations en espèces supplémentaires facultatives de 12 millions de dollars annoncées préalablement dans le cadre du régime de retraite de la Société au cours de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2023. L'arrangement est conditionnel à l'approbation des actionnaires détenant au moins 66 % des voix exprimées par les actionnaires. Les actionnaires qui détiennent plus de 77 % des actions en circulation ont convenu avec la Société de voter en faveur de l'arrangement.

Votre participation au fonctionnement de la Société compte beaucoup pour nous et nous vous encourageons à exercer votre droit de vote. Nous vous encourageons à voter à l'avance, en ligne à www.proxyvote.com ou par téléphone, ou à remplir le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote et à le retourner dans l'enveloppe prévue à cette fin, dans chaque cas en suivant les directives qui figurent dans le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote. Vous pouvez également accéder et voter à l'assemblée de façon virtuelle en suivant les instructions fournies dans la circulaire.

Je vous prie d'agréer, cher actionnaire, mes plus sincères salutations.

Susan Kudzman

Présidente du conseil



Avis de convocation à l'assemblée extraordinaire de 2023 des actionnaires et documents relatifs à l'assemblée

Vous recevez le présent avis en tant qu'actionnaire de Pages Jaunes Limitée (la « **Société** »). Il est très important que vous lisiez les documents relatifs à l'assemblée avant d'exercer les droits de vote rattachés à vos actions.

Quand

Jeudi 30 novembre 2023 à 13 h (heure de l'Est)

Où

Assemblée virtuelle par webémission audio en direct, en ligne à www.virtualshareholdermeeting.com/yp2023sm.

Points à l'ordre du jour de l'assemblée

1. examiner, conformément à l'ordonnance provisoire de la Cour suprême de la Colombie-Britannique délivrée le 27 octobre 2023, et, s'il est jugé souhaitable de le faire, d'adopter, avec ou sans modification, une résolution spéciale visant à autoriser et à approuver un arrangement de la Société en vertu de l'article 288 de la loi de Colombie-Britannique intitulée *Business Corporations Act*, dont le texte intégral est reproduit à l'annexe B, le tout tel qu'il est décrit plus en détail dans la circulaire;
2. examiner toute autre question dûment soumise à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

Des renseignements supplémentaires au sujet de chacun de ces points figurent à la rubrique « Points à l'ordre du jour de l'assemblée » et aux rubriques suivantes de la circulaire.

Droit de vote

Veillez noter que vous ne pouvez voter simplement en retournant le présent avis.

Vous pouvez exercer les droits de vote rattachés à vos actions par Internet, par téléphone ou par la poste. Veuillez suivre les instructions qui figurent sur votre procuration ou votre formulaire d'instructions de vote distinct pour savoir comment voter à l'aide de ces méthodes.

Vous pouvez également voter à l'assemblée virtuelle, l'assemblée sera une assemblée uniquement virtuelle par voie de webémission audio diffusée en direct à www.virtualshareholdermeeting.com/yp2023sm. Vous pourrez accéder à l'assemblée à l'aide d'un appareil connecté à Internet comme un portable, un ordinateur, une tablette ou un téléphone cellulaire, ainsi qu'à la plateforme de l'assemblée si vous utilisez un navigateur et un appareil fonctionnant avec la version la plus à jour des modules d'extension appropriés.

Vous trouverez des renseignements détaillés sur ce que vous devez faire pour assister, participer et voter à l'assemblée à la rubrique « Questions et réponses concernant le vote » de la circulaire.

Seuls les actionnaires inscrits et les fondés de pouvoir dûment nommés (y compris les actionnaires non inscrits (véritables) qui se sont nommés à titre de fondés de pouvoir) auront le droit d'assister, de participer et de voter à l'assemblée, le tout en temps réel.

Les actionnaires non inscrits (véritables) qui ne se nomment pas dûment en tant que fondés de pouvoir peuvent néanmoins assister à l'assemblée et y poser des questions. Les invités pourront écouter l'assemblée, mais ne pourront pas y voter ni y poser des questions.

Il y a lieu de préciser que les actionnaires ne pourront assister en personne à cette assemblée. Tous ceux qui participeront à l'assemblée virtuelle devront demeurer connectés à Internet en tout temps durant l'assemblée afin de pouvoir voter lorsque le scrutin commencera. Il vous incombe de vous assurer d'être connecté à Internet pendant toute la durée de l'assemblée.

Actionnaires inscrits

Si vous ne pouvez voter à l'assemblée virtuelle, vous devez transmettre vos instructions de vote en ligne à www.proxyvote.com ou par téléphone, ou faire parvenir votre formulaire de procuration rempli à Broadridge Investor Communications Corporation (« **Broadridge** »), dans chaque cas, avant le mardi 28 novembre 2023 à 13 h (heure de l'Est) ou, en cas de report ou d'ajournement de l'assemblée, au plus tard 48 heures avant l'heure de reprise de l'assemblée (à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés).

Actionnaires non inscrits

Votre intermédiaire doit recevoir vos instructions de vote suffisamment à l'avance pour que votre vote soit traité avant le mardi 28 novembre 2023 à 13 h (heure de l'Est), ou, en cas de report ou d'ajournement de l'assemblée, au plus tard 48 heures avant l'heure de la reprise de l'assemblée (à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés). Si vous souhaitez accéder à l'assemblée virtuelle et voter durant la webémission en direct, vous devez vous nommer en tant que fondé de pouvoir en suivant les instructions fournies à la rubrique « Questions et réponses concernant le vote » de la circulaire.

Si vous votez par Internet ou par téléphone, vous devez le faire avant le mardi 28 novembre 2023 à 13 h (heure de l'Est).

Il se pourrait aussi que vous soyez un actionnaire non inscrit et que vous receviez de votre intermédiaire un formulaire de procuration préautorisé par celui-ci et faisant état du nombre d'actions dont les droits de vote doivent être exercés. Vous devrez remplir ce formulaire, le dater, le signer et le retourner à Broadridge par la poste avant le mardi 28 novembre 2023 à 13 h (heure de l'Est).

Documents relatifs à l'assemblée

La circulaire, ainsi que l'ensemble des annexes qui y sont jointes, qui ont été envoyées par la poste aux actionnaires dans le cadre de la tenue de l'assemblée, fournit des renseignements additionnels au sujet des questions à l'ordre du jour de l'assemblée.

Vous trouverez ci-joint un formulaire de procurations ou un formulaire d'instructions de vote que vous pouvez utiliser pour exercer les droits de vote rattachés à vos actions de la Société.

Comment accéder à la circulaire

La circulaire est affichée en ligne sur le site Web de la Société à www.entreprise.pj.ca ou sur SEDAR+ à www.sedarplus.ca.

Par ordre du conseil d'administration,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Sciannamblo', with a stylized flourish at the end.

Franco Sciannamblo
Premier vice-président et chef de la direction financière

Montréal (Québec)
Le 27 octobre 2023

CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS PAR LA DIRECTION

TABLE DES MATIÈRES

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	2
Déclarations prospectives.....	2
Questions et réponses concernant le vote.....	2
ACTIONS EN CIRCULATION ET PRINCIPAUX ACTIONNAIRES	6
POINTS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE	7
L'ARRANGEMENT	7
Contexte de l'arrangement	7
Recommandation du conseil d'administration	8
Approbation des porteurs de titres requise	8
Déroulement de l'arrangement	8
PRINCIPALES MODALITÉS DES CONVENTIONS DE SOUTIEN ET DE VOTE	9
PRINCIPALES MODALITÉS DE LA CONVENTION RELATIVE AU SOMMAIRE DES MODALITÉS	9
PRINCIPALES QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	10
Approbation de l'arrangement par la Cour	10
Questions d'ordre réglementaire.....	10
Questions relatives aux lois sur les valeurs mobilières canadiennes.....	10
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	10
Dispositions générales	10
Actionnaires qui résident au Canada	11
Actionnaires qui ne résident pas au Canada.....	12
INTÉRÊT DE CERTAINES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES DANS L'ARRANGEMENT	12
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES	13
APPROBATION DES ADMINISTRATEURS	13
GLOSSAIRE	14
ANNEXE A PLAN D'ARRANGEMENT	17
ANNEXE B RÉOLUTION RELATIVE À L'ARRANGEMENT	21
ANNEXE C ORDONNANCE PROVISOIRE	22
ANNEXE D AVIS D'AUDIENCE DE LA REQUÊTE POUR ORDONNANCE DÉFINITIVE	23

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

La présente circulaire est fournie à l'occasion de la sollicitation, par la direction et pour son compte, de procurations devant servir à l'assemblée extraordinaire des actionnaires qui se tiendra le jeudi 30 novembre 2023 à 13 h (heure de l'Est) par webémission audio en direct à www.virtualshareholdermeeting.com/yp2023sm.

Sauf indication contraire, les renseignements figurant dans les présentes sont donnés au 27 octobre 2023.

Dans la présente circulaire de sollicitation de procurations, les termes « nous », « notre », « nos », la « Société », « Pages Jaunes » et « PJ » désignent Pages Jaunes Limitée (y compris Pages Jaunes Solutions numériques et médias Limitée, YPG (USA) Holdings, Inc. et Yellow Pages Digital & Media Solutions LLC (ces deux dernières étant collectivement appelées YP (États-Unis)).

Un glossaire des termes clés employés dans la présente circulaire de sollicitation de procurations est présenté à la rubrique « Glossaire ».

DÉCLARATIONS PROSPECTIVES

La présente circulaire contient des déclarations prospectives au sens de la législation en valeurs mobilières applicable. Ces déclarations portent sur des analyses et d'autres renseignements fondés sur des prévisions de résultats ou d'événements futurs et sur des estimations de montants qui ne peuvent pas encore être établis. Il peut s'agir notamment d'observations concernant les stratégies, les attentes, les activités planifiées ou les actions à venir. Ces déclarations prospectives se reconnaissent à l'usage de termes tels que « prévoir », « croire », « pouvoir », « estimer », « s'attendre à », « avoir pour but », « indiquer », « avoir l'intention de », « avoir comme objectif », « planifier », « projeter », « chercher à », « devoir », « s'efforcer de », « viser », parfois employés au futur ou au conditionnel, à l'emploi de noms similaires comme « objectif », « indication », « but » ou d'autres expressions similaires et à la mention de certaines hypothèses.

Les déclarations prospectives comportent d'importants risques et incertitudes; elles ne devraient pas être considérées comme des garanties du rendement ou des résultats futurs ni comme une indication exacte quant à savoir si ce rendement ou ces résultats seront atteints. Un certain nombre de facteurs pourraient faire différer considérablement les résultats réels du rendement ou des résultats indiqués dans les déclarations prospectives, y compris les facteurs indiqués à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle de la Société datée du 30 mars 2023 relative à l'exercice de la Société clos le 31 décembre 2022 (la « notice annuelle »), qui sont intégrés par renvoi dans la présente mise en garde. La notice annuelle est disponible sur SEDAR+ à www.sedarplus.ca et sur notre site Web au www.entreprise.pj.ca. D'autres risques et incertitudes dont la direction n'a actuellement pas connaissance ou qui sont actuellement considérés comme sans importance pourraient avoir un effet défavorable important sur les activités, la situation financière ou les résultats financiers de la Société. Bien que les déclarations prospectives figurant dans la présente circulaire soient fondées sur des hypothèses que la direction considère comme raisonnables, la Société ne peut pas garantir aux épargnants que les résultats réels seront conformes à ces déclarations prospectives et elle prévient les lecteurs de ne pas s'y fier indûment. Ces déclarations prospectives sont formulées à la date de la présente circulaire et la Société ne s'engage pas à les mettre à jour ou à les réviser en fonction de nouveaux événements ou de nouvelles circonstances, sauf dans la mesure prévue par les lois sur les valeurs mobilières applicables.

QUESTIONS ET RÉPONSES CONCERNANT LE VOTE

Les questions et réponses suivantes indiquent comment exercer les droits de vote rattachés à vos actions.

QUI PEUT VOTER ?

Seuls les actionnaires inscrits à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres sont habiles à recevoir un avis de convocation à l'assemblée et à y voter; aucune personne devenant actionnaire après la date de clôture des registres n'est habile à recevoir l'avis de convocation à l'assemblée ou à la reprise de celle-ci en cas d'ajournement et à y voter. L'actionnaire qui ne reçoit pas l'avis de convocation à l'assemblée ne perd pas pour autant son droit d'y voter.

SUR QUOI LE VOTE PORTERA-T-IL ?

Les actionnaires seront appelés à voter à l'égard de ce qui suit : i) examiner, conformément à l'ordonnance provisoire, et, s'il est jugé souhaitable de le faire, adopter, avec ou sans modification, la résolution relative à l'arrangement, dont le texte intégral est reproduit à l'annexe B, le tout tel qu'il est décrit plus en détail dans la présente circulaire de sollicitation de procurations; ii) toute autre question dûment soumise à l'assemblée et pouvant exiger le vote des actionnaires.

COMMENT CES QUESTIONS SERONT-ELLES DÉCIDÉES À L'ASSEMBLÉE ?

Pour être approuvées, ces questions devront recevoir la majorité à 66 ⅔ % des voix exprimées par les actionnaires présents à l'assemblée, en personne ou par procuration. Les actionnaires qui détiennent plus de 77 % des actions en circulation ont convenu avec la Société de voter en faveur de la résolution relative à l'arrangement.

DES DROITS À LA DISSIDENCE RELATIVEMENT À L'ARRANGEMENT SONT-ILS ACCORDÉS ?

Non. Aucuns droits à la dissidence ne sont accordés dans le cadre de l'arrangement puisque la totalité des actionnaires sont traités de façon égale et équitable et que l'opération a le même effet économique que si les actionnaires recevaient une distribution ou un remboursement de capital, ce qui ne donnerait lieu à aucun droit à la dissidence.

QUI SOLLICITE MA PROCURATION ?

La direction sollicite votre procuration. La sollicitation devrait s'effectuer principalement par la poste; cependant, les procurations pourront aussi être sollicitées par téléphone, par Internet, par écrit ou en personne par le conseil, les dirigeants ou les employés permanents de la Société, qui ne toucheront aucune rémunération pour ce service, outre leur rémunération habituelle. La Société peut également rembourser aux courtiers et aux autres personnes qui détiennent des actions en leur nom ou pour le compte de prête-noms les coûts engagés pour l'envoi des documents relatifs à l'assemblée aux actionnaires afin d'obtenir leurs procurations. Ces coûts devraient être minimes.

AVEC QUI PUIS-JE COMMUNIQUER SI J'AI DES QUESTIONS ?

Si vous avez des questions au sujet du présent avis ou de l'assemblée, veuillez communiquer avec Broadridge Investor Communications Corporation (« **Broadridge** ») par courriel à proxy.request@broadridge.com ou, dans le cas d'un actionnaire non inscrit (terme défini ci-après), votre prête-nom (banque, courtier en valeurs, fiduciaire, société de fiducie ou autre institution).

COMMENT PUIS-JE VOTER ?

Si vous êtes habile à voter et que vous êtes un actionnaire inscrit à la fermeture des bureaux à la date de référence, vous pouvez exercer les droits de vote rattachés à vos actions à l'assemblée ou par procuration, comme il est expliqué ci-dessous à la rubrique « Que dois-je faire pour voter par procuration ou à l'avance... si je suis un actionnaire inscrit ? ». Si vos actions sont détenues au nom d'un dépositaire ou d'un prête-nom, comme un fiduciaire, une institution financière ou un courtier en valeurs (appelé un intermédiaire), veuillez vous reporter aux instructions figurant ci-après à la rubrique « Que dois-je faire pour voter par procuration ou à l'avance... si je suis un actionnaire non inscrit ? ».

TRANSMISSION DES DOCUMENTS RELIÉS AUX PROCURATIONS

Les documents de sollicitation de procurations sont envoyés aux actionnaires inscrits directement et seront envoyés aux intermédiaires pour que ceux-ci les remettent à tous les actionnaires non inscrits. La Société paie le coût de transmission des documents reliés aux procurations à tous les actionnaires inscrits et non inscrits.

QUE DOIS-JE FAIRE POUR ACCÉDER ET VOTER À L'ASSEMBLÉE...

Vous pourrez participer à l'assemblée à l'aide d'un appareil connecté à Internet comme un portable, un ordinateur, une tablette ou un téléphone cellulaire, et accéder à la plateforme de l'assemblée si vous utilisez un navigateur et un appareil fonctionnant avec la version la plus à jour des modules d'extension appropriés et que vous vous conformez aux exigences minimales décrites ci-après.

Les mesures que vous devrez prendre pour accéder à l'assemblée dépendront de si vous êtes un actionnaire inscrit ou non inscrit. Il importe de suivre attentivement les instructions appropriées fournies ci-après.

IL Y A LIEU DE PRÉCISER QUE VOUS NE POURREZ ASSISTER À L'ASSEMBLÉE EN PERSONNE. SI VOUS PARTICIPEZ À L'ASSEMBLÉE VIRTUELLE, VOUS DEVREZ DEMEURER CONNECTÉ À INTERNET EN TOUT TEMPS DURANT L'ASSEMBLÉE AFIN DE POUVOIR VOTER LORSQUE LE SCRUTIN COMMENCERA. IL VOUS INCOMBE DE VOUS ASSURER D'ÊTRE CONNECTÉ À INTERNET PENDANT TOUTE LA DURÉE DE L'ASSEMBLÉE.

...SI JE SUIS UN ACTIONNAIRE INSCRIT ?

Si vous êtes un actionnaire inscrit, Broadridge devrait vous avoir envoyé un formulaire de procuration. Vous aurez besoin de ce formulaire pour suivre les instructions ci-dessous, mais vous n'avez pas à le remplir ou à le retourner à Broadridge, étant donné que vous assisterez à l'assemblée et voterez pendant la webdiffusion en direct.

Les actionnaires inscrits peuvent accéder à l'assemblée virtuelle comme suit :

1. Connectez-vous à www.virtualshareholdermeeting.com/yp2023sm au moins 15 minutes avant le début de l'assemblée. Veuillez prévoir suffisamment de temps pour vous connecter à l'assemblée virtuelle et suivre les procédures connexes.
2. Entrez votre numéro de contrôle à 16 chiffres dans la section Entrée des actionnaires (vous trouverez votre numéro de contrôle dans votre formulaire de procuration) et cliquez sur « Entrez ici ».
3. Suivez les instructions fournies pour accéder à l'assemblée et voter lorsqu'on vous y invitera.

Même si vous prévoyez actuellement participer à l'assemblée virtuelle, vous devriez envisager la possibilité d'exercer les droits de vote rattachés à vos actions par procuration avant l'assemblée de sorte que votre vote soit comptabilisé si vous décidez ultérieurement de ne pas assister à l'assemblée ou si vous ne pouvez accéder à l'assemblée pour quelque raison que ce soit. Si vous accédez à l'assemblée et votez à l'égard d'une question durant la webémission en direct, cela aura pour effet de révoquer toute procuration remise antérieurement.

...SI JE SUIS UN ACTIONNAIRE NON INSCRIT ?

Les actionnaires non inscrits peuvent accéder à l'assemblée et voter durant la webémission en direct comme suit :

1. En se nommant en tant que fondés de pouvoir, comme il est indiqué ci-après à la rubrique « Que dois-je faire pour voter par procuration ou à l'avance... si je suis un actionnaire non inscrit ? », y compris en fournissant un « nom de fondé de pouvoir » et en désignant un « numéro d'identification de fondé de pouvoir » à huit caractères. Veuillez noter que vous devez suivre ces étapes avant la date limite pour la remise des procurations (terme défini ci-après) pour pouvoir exercer les droits de vote rattachés à vos actions à l'assemblée durant la webémission en direct.
2. En suivant les instructions fournies ci-après pour que les fondés de pouvoir puissent se brancher à l'assemblée et y voter.

Si la Société renonce à faire respecter la date limite pour la remise des procurations avant l'assemblée, tous les actionnaires non inscrits pourront accéder à l'assemblée et y voter de la même manière que les actionnaires inscrits, qui est décrite ci-dessus, à l'exception que votre numéro de contrôle à 16 chiffres se trouvera dans votre formulaire d'instructions de vote ou votre formulaire de procuration. Le cas échéant, si vous avez déjà fourni vos instructions de vote ou nommé une autre personne chargée de voter en votre nom et que vous choisissez d'accéder à l'assemblée et de voter sur une question durant la webémission en direct, cela aura pour effet de révoquer toutes vos instructions de vote ou nominations antérieures. Si vous ne voulez pas révoquer vos instructions ou nominations antérieures, vous pourrez néanmoins accéder à l'assemblée et y poser des questions. Vous ne devez pas présumer qu'il sera renoncé à faire respecter la date limite pour la remise des procurations en totalité ou en partie et vous devriez voter avant l'assemblée ou vous nommer vous-même ou nommer une autre personne chargée de voter en votre nom à l'assemblée avant la date limite pour la remise des procurations pour vous assurer que votre vote sera comptabilisé à l'assemblée.

Si vous êtes un actionnaire non inscrit et que vous souhaitez accéder à l'assemblée sans voter durant la webémission en direct — par exemple, parce que vous avez fourni des instructions de vote avant l'assemblée ou nommé une autre personne chargée de voter en votre nom à l'assemblée — vous pouvez accéder à l'assemblée de la même manière que les actionnaires inscrits, qui est décrite ci-dessus, à l'aide du numéro de contrôle à 16 chiffres qui figure dans votre formulaire d'instructions de vote ou formulaire de procuration. Vous pourrez poser des questions si vous accédez à l'assemblée de cette manière.

...SI JE SUIS UN FONDÉ DE POUVOIR ?

Si vous avez été nommé en tant que fondé de pouvoir d'un actionnaire inscrit ou non inscrit (ou si vous êtes un actionnaire non inscrit et que vous êtes nommé en tant que fondé de pouvoir), vous pouvez accéder à l'assemblée et voter durant la webémission en direct comme suit :

1. Connectez-vous à www.virtualshareholdermeeting.com/yp2023sm au moins 15 minutes avant le début de l'assemblée. Veuillez prévoir suffisamment de temps pour vous connecter à l'assemblée virtuelle et suivre les procédures connexes.

- Entrez le nom de fondé de pouvoir et le numéro d'identification de fondé de pouvoir exactement comme l'actionnaire qui vous a nommé en tant que fondé de pouvoir les a fournis à Broadridge et cliquez sur « Entrez ici ». Si l'actionnaire ne vous fournit pas cette information ou si vous n'entrez pas exactement la même information que celle que l'actionnaire a fournie à Broadridge, vous ne pourrez pas accéder à l'assemblée ni exercer les droits de vote rattachés à ses actions en son nom durant la webémission en direct.

Si vous avez été nommé en tant que fondé de pouvoir de plus d'un actionnaire, vous serez appelé à entrer l'information relative au fondé de pouvoir pour chacun des actionnaires pour pouvoir exercer les droits de vote rattachés aux actions applicables en leur nom à l'assemblée.
- Suivez les instructions fournies pour accéder à l'assemblée et voter lorsqu'on vous y invitera.

Tous les actionnaires doivent fournir au fondé de pouvoir qu'ils ont nommé l'information relative au fondé de pouvoir exactement comme ils l'ont fournie à Broadridge en ligne à www.proxyvote.com dans leur formulaire d'instructions de vote ou formulaire de procuration pour que leur fondé de pouvoir puisse accéder à l'assemblée et exercer les droits de vote rattachés à leurs actions durant la webémission en direct. Les fondés de pouvoir qui ont oublié ou égaré l'information relative au fondé de pouvoir doivent communiquer avec l'actionnaire qui les a nommés dès que possible. Si l'actionnaire a oublié ou égaré l'information relative au fondé de pouvoir, il doit suivre les étapes décrites à la rubrique « Que dois-je faire pour accéder et voter à l'assemblée... si je suis un actionnaire non inscrit ? » dès que possible.

...SI JE SUIS UN INVITÉ ?

Si vous souhaitez accéder à l'assemblée en tant qu'invité, vous pouvez vous brancher à l'assemblée de la manière indiquée ci-après. Veuillez noter que les invités pourront écouter l'assemblée, mais ne pourront pas poser des questions ou voter. Si vous souhaitez communiquer avec le président ou un membre du conseil, vous pouvez vous adresser au bureau de la Secrétaire dont les coordonnées figurent sur le site Web de Pages Jaunes Limitée (www.entreprise.pj.ca). Veuillez lire et suivre attentivement les instructions qui figurent ci-après :

- Connectez-vous à www.virtualshareholdermeeting.com/yp2023sm au moins 15 minutes avant le début de l'assemblée. Veuillez prévoir suffisamment de temps pour vous connecter à l'assemblée virtuelle et suivre les procédures connexes.
- Remplissez la section ENTRÉE DES INVITÉS et cliquez sur « Entrez ici ».

POSER DES QUESTIONS À L'ASSEMBLÉE

La Société estime que la capacité de participer à l'assemblée d'une manière significative, y compris poser des questions, demeure importante en dépit de la décision de tenir l'assemblée de manière virtuelle. Les actionnaires inscrits, les fondés de pouvoir et les actionnaires non inscrits auront l'occasion de poser des questions par écrit à l'assemblée en envoyant un message au président de l'assemblée en ligne par l'intermédiaire de la plateforme de l'assemblée virtuelle. On prévoit que les actionnaires auront essentiellement les mêmes possibilités de poser des questions sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée que par les années passées comparativement aux années où les assemblées des actionnaires se tenaient en personne.

DIFFICULTÉS À ACCÉDER À L'ASSEMBLÉE

Si vous éprouvez des difficultés à accéder à l'assemblée virtuelle pendant que vous vous branchez ou durant l'assemblée, veuillez communiquer avec le soutien technique, dont le numéro sera affiché sur la page d'accès à l'assemblée virtuelle des actionnaires.

Si vous accédez à l'assemblée, vous devez demeurer connecté à Internet en tout temps durant l'assemblée afin de pouvoir voter lorsque le scrutin commencera. Il vous incombe de vous assurer de rester connecté à Internet pendant toute la durée de l'assemblée. Veuillez noter que si vous perdez votre connectivité une fois que l'assemblée sera commencée, vous risquez de manquer de temps pour résoudre votre problème avant la fin du scrutin. Par conséquent, même si vous prévoyez actuellement accéder à l'assemblée et voter durant la webémission en direct, vous devriez envisager la possibilité d'exercer les droits de vote rattachés à vos actions à l'avance ou par procuration de sorte que votre vote soit comptabilisé si jamais vous éprouvez des difficultés techniques ou que vous ne pouvez par ailleurs accéder à l'assemblée.

QUE DOIS-JE FAIRE POUR VOTER PAR PROCURATION OU À L'AVANCE...

Le fait de fournir des instructions de vote en ligne à www.proxyvote.com ou par téléphone, ou de signer et de retourner le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote que vous avez reçu avec l'avis, dans chaque cas conformément aux instructions qui figurent ci-après et dans votre formulaire de procuration ou formulaire d'instructions de vote, autorise Susan Kudzman et David A. Eckert (les « **fondés de pouvoir désignés** ») à exercer les droits de vote rattachés à vos actions à l'assemblée conformément à vos instructions. **Chaque actionnaire a le droit de nommer une autre personne ou société que les personnes nommées dans le formulaire de procuration (qui ne doit pas nécessairement être un actionnaire) pour le représenter à l'assemblée.**

...SI JE SUIS UN ACTIONNAIRE INSCRIT ?

Si vous n'avez pas l'intention d'accéder à l'assemblée et de voter durant la webémission en direct, nous vous encourageons à transmettre vos instructions de vote aux fondés de pouvoir désignés par Internet à www.proxyvote.com ou par téléphone, ou en retournant le formulaire de procuration à Broadridge, dans chaque cas conformément aux instructions qui figurent dans le formulaire de procuration.

De même, vous pouvez nommer une autre personne ou société (qui ne doit pas nécessairement être un actionnaire) pour vous représenter à l'assemblée. Étant donné que l'assemblée aura lieu virtuellement, la procédure de nomination d'une autre personne en tant que fondé de pouvoir (plutôt que les fondés de pouvoir désignés) chargé d'accéder à l'assemblée et de voter en votre nom diffère de celle qui doit être utilisée pour les assemblées en personne. Vous devez donc suivre très attentivement les instructions qui figurent dans votre formulaire de procuration, y compris :

- inscrire un « nom de fondé de pouvoir » et désigner un « numéro d'identification de fondé de pouvoir » à huit caractères (collectivement, l'« **information relative au fondé de pouvoir** ») en ligne à www.proxyvote.com ou dans les espaces prévus à cette fin dans votre formulaire de procuration ;
- indiquer à votre fondé de pouvoir le nom de fondé de pouvoir exact et le numéro d'identification de fondé de pouvoir à huit caractères exact avant l'assemblée. Votre fondé de pouvoir doit les connaître afin de pouvoir assister à l'assemblée et y voter en votre nom.

Nous vous encourageons à nommer votre fondé de pouvoir en ligne à www.proxyvote.com conformément aux instructions qui figurent dans le formulaire de procuration, afin de vous protéger contre le risque de perturbation des services postaux dans le contexte actuel et de pouvoir partager plus facilement avec votre fondé de pouvoir l'information relative au fondé de pouvoir que vous aurez créée. Vous pouvez également remplir et retourner votre formulaire de procuration en suivant les instructions qui figurent dans celui-ci.

Veillez noter que si vous souhaitez nommer une autre personne comme fondé de pouvoir que les fondés de pouvoir désignés et que vous ne désignez pas l'information relative au fondé de pouvoir requise au moment d'effectuer la nomination en ligne ou de remplir votre formulaire de procuration ou si vous ne fournissez pas le nom de fondé de pouvoir et le numéro d'identification de fondé de pouvoir exacts à cette autre personne, celle-ci ne sera pas en mesure d'accéder à l'assemblée et de voter en votre nom.

Quelle est la date limite pour la remise de ma procuration ?

Nous vous encourageons à transmettre vos instructions de vote ou à nommer votre fondé de pouvoir en ligne à www.proxyvote.com ou par téléphone, dans chaque cas conformément aux instructions qui figurent dans le formulaire de procuration, afin de vous protéger contre le risque de perturbation des services postaux dans le contexte actuel. Ces instructions doivent être transmises au plus tard à 13 h (heure de l'Est) le mardi 28 novembre 2023 ou, en cas d'ajournement de l'assemblée, au moins 48 heures (à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés en Ontario) avant la reprise de l'assemblée (la « **date limite pour la remise des procurations** »). Si vous préférez, vous pouvez également remplir votre formulaire de procuration et le retourner à Broadridge, à l'adresse suivante : Data Processing Centre, P.O. Box 3700 STN Industrial Park, Markham (Ontario) L3R 9Z9. Broadridge doit recevoir votre formulaire de procuration rempli avant la date limite pour la remise des procurations.

Le fait de transmettre vos instructions de vote au fondé de pouvoir désigné ou de nommer une autre personne à titre de fondé de pouvoir vous assurera que votre vote sera comptabilisé à l'assemblée, et ce, même si vous décidez ultérieurement de ne pas assister à l'assemblée ou que vous ne pouvez accéder à l'assemblée en raison de difficultés techniques. Si vous assistez à l'assemblée et que vous votez à l'égard d'une question durant la webémission en direct, cela aura pour effet de révoquer toute procuration déjà remise.

Si je change d'avis, comment puis-je révoquer ma procuration ?

Vous pouvez révoquer toute procuration antérieure en transmettant de nouvelles instructions de vote ou information relative au fondé de pouvoir à www.proxyvote.com ultérieurement ou un nouveau formulaire de procuration portant une date ultérieure. Cependant, pour que vos nouvelles instructions de vote ou votre nomination soient valides, Broadridge doit les recevoir au plus tard à 13 h (heure de l'Est) le mardi 28 novembre 2023 ou en cas d'ajournement de l'assemblée, au moins 48 heures (à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés en Ontario) avant la reprise de l'assemblée.

Vous pouvez également révoquer toute procuration antérieure i) en déposant un instrument qui porte la signature de l'actionnaire ou celle de son représentant légal autorisé par écrit ou, si l'actionnaire est une société, qui porte le sceau de celle-ci ou la signature de l'un de ses dirigeants ou de ses représentants légaux dûment autorisés au siège social de la Société au plus tard le jour ouvrable qui précède le jour de l'assemblée, ou toute reprise de celle-ci, à laquelle la procuration doit être utilisée; ou ii) de toute autre manière permise par la loi. Si vous accédez à l'assemblée virtuelle et que vous votez à l'égard d'une question durant la webémission en direct, cela aura pour effet de révoquer toute procuration remise antérieurement.

Le siège social de la Société est situé au 1055, Dunsmuir Street, Suite 3000, Vancouver (Colombie-Britannique) V7X 1K8. Si vous souhaitez fournir de nouvelles instructions de vote et non simplement révoquer votre procuration (sauf s'il est renoncé à faire respecter la date limite pour la remise des procurations), Broadridge doit recevoir vos nouvelles instructions de vote au plus tard à 13 h (heure de l'Est) le mardi 28 novembre 2023 ou, en cas de report ou d'ajournement de l'assemblée, au moins 48 heures (à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés) avant la reprise de l'assemblée. La Société se réserve le droit d'accepter les procurations reçues en retard et de renoncer à faire respecter la date limite pour la remise des procurations avec ou sans préavis, mais elle n'est pas tenue d'accepter ou de refuser des procurations particulières reçues en retard.

...SI JE SUIS UN ACTIONNAIRE NON INSCRIT ?

Toutes les actions détenues en propriété véritable par les actionnaires non inscrits (les « **actionnaires non inscrits** ») sont immatriculées au nom d'un dépositaire ou d'un prête-nom comme un fiduciaire, une institution financière ou un courtier en valeurs (un « **intermédiaire** »). Par exemple, les actions qui figurent dans un relevé de compte transmis par le courtier d'un actionnaire ne sont pas immatriculées au nom de l'actionnaire.

Les lois sur les valeurs mobilières applicables exigent que les intermédiaires des actionnaires obtiennent leurs instructions de vote avant l'assemblée. Par conséquent, vous recevrez ou avez déjà reçu de votre intermédiaire une demande d'instructions de vote visant le nombre d'actions dont vous avez la propriété véritable. Ce formulaire comprendra des instructions sur la façon de transmettre des instructions de vote à votre intermédiaire ou de vous nommer ou de nommer une autre personne chargée d'accéder à l'assemblée et de voter en votre nom durant la webémission en direct.

Transmettre vos instructions de vote

Vous pouvez transmettre vos instructions de vote en suivant les directives qui figurent dans le formulaire d'instructions de vote que vous avez reçu de votre intermédiaire. Nous vous encourageons à le faire en ligne à www.proxyvote.com ou par téléphone si votre intermédiaire vous offre cette option. Vous pouvez également cocher vos instructions de vote sur le formulaire d'instructions de vote ou le formulaire de procuration que vous avez reçu de votre intermédiaire, ainsi que signer et retourner ce formulaire conformément aux directives et à l'intérieur des délais fournis par votre intermédiaire. Broadridge doit recevoir vos instructions de vote au plus tard à la date limite pour la remise des procurations.

Vous nommer (ou nommer une autre personne) pour l'exercice des droits de vote à l'assemblée

Si vous souhaitez accéder à l'assemblée virtuelle et voter durant la webémission en direct (ou nommer une autre personne que les fondés de pouvoir désignés), nous vous encourageons à le faire en ligne à www.proxyvote.com en suivant les directives qui figurent dans votre formulaire d'instructions de vote ou formulaire de procuration, si votre intermédiaire vous offre cette option. Vous pouvez aussi le faire en inscrivant votre nom (ou celui de l'autre personne) dans l'espace prévu à cette fin dans votre formulaire d'instructions de vote et retourner ce dernier conformément aux directives reçues de votre intermédiaire. Ne remplissez pas la section relative à l'exercice des droits de vote du formulaire d'instructions de vote étant donné que vous voterez à l'assemblée durant la webémission en direct ou que la personne que vous aurez désignée le fera.

Étant donné que l'assemblée sera tenue virtuellement, la procédure à suivre par les actionnaires non inscrits qui veulent se nommer ou nommer une autre personne (plutôt que les fondés de pouvoir désignés) afin d'accéder à l'assemblée et de voter durant la webémission en direct diffère de celle qui est utilisée pour les assemblées en personne. En plus des étapes indiquées ci-dessus, vous devez suivre attentivement les instructions additionnelles figurant sur votre formulaire d'instructions de vote, notamment les suivantes :

- inscrire un « nom de fondé de pouvoir » et désigner un « numéro d'identification de fondé de pouvoir » à huit caractères en ligne à www.proxyvote.com ou dans les espaces prévus à cette fin dans votre formulaire d'instructions de vote. Vous devez franchir cette étape si vous souhaitez vous nommer vous-même ou si vous souhaitez nommer une autre personne (autre que les fondés de pouvoir désignés);
- si vous avez nommé une autre personne que vous pour qu'elle accède à l'assemblée et vote en votre nom, informer votre fondé de pouvoir du nom de fondé de pouvoir et du numéro d'identification de fondé de pouvoir exacts avant l'assemblée.

Nous vous encourageons à vous nommer ou à nommer une autre personne (autre que les fondés de pouvoir désignés) en ligne à www.proxyvote.com, afin de vous protéger contre le risque de perturbation des services postaux dans le contexte actuel et de pouvoir partager plus facilement l'information relative au fondé de pouvoir que vous aurez désignée avec toute autre personne que vous aurez nommée pour qu'elle vous représente à l'assemblée. Si vous ne désignez pas l'information relative au fondé de pouvoir requise au moment d'effectuer la nomination en ligne ou de remplir votre formulaire d'instructions de vote ou que vous ne fournissez pas le numéro d'identification de fondé de pouvoir et le nom de fondé de pouvoir exacts à l'autre personne (que les fondés de pouvoir désignés) qui a été nommée pour accéder à l'assemblée et y voter en votre nom, ni vous ni cette autre personne, selon le cas, ne pourrez accéder à l'assemblée et y voter.

Quelle est la date limite pour la transmission de mes instructions de vote ?

Votre intermédiaire doit recevoir vos instructions de vote ou votre nomination suffisamment à l'avance pour pouvoir suivre vos instructions. Nous vous encourageons à fournir vos instructions de vote ou votre nomination en ligne à www.proxyvote.com conformément aux instructions figurant sur votre formulaire d'instructions de vote et vous devez le faire au plus tard à 13 h (heure de l'Est) le mardi 28 novembre 2023 ou, en cas d'ajournement de l'assemblée, au moins 48 heures (à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés en Ontario) avant la reprise de l'assemblée. Si vous préférez, vous pouvez également remplir votre formulaire d'instructions de vote et le retourner à Broadridge, à l'adresse suivante : Data Processing Centre, P.O. Box 3700 STN Industrial Park, Markham (Ontario) L3R 9Z9. Broadridge doit recevoir votre formulaire d'instructions de vote ou formulaire de procuration rempli avant la date limite pour la remise des procurations.

Si je change d'avis, comment puis-je révoquer mes instructions de vote antérieures ?

Vous pouvez révoquer vos instructions de vote ou nomination antérieures en fournissant de nouvelles instructions ou information relative au fondé de pouvoir ultérieurement en ligne à www.proxyvote.com, par téléphone ou en remplissant un formulaire d'instructions de vote ou formulaire de procuration portant une date ultérieure, dans chaque cas conformément aux directives qui figurent dans votre formulaire d'instructions de vote ou formulaire de procuration, à la condition que vos nouvelles instructions ou votre nomination parviennent à votre intermédiaire suffisamment à l'avance pour lui permettre d'y donner suite. Pour qu'elles soient valides, vos nouvelles instructions de vote ou votre nomination doivent avoir été reçues par Broadridge au plus tard à 13 h (heure de l'Est) le mardi 28 novembre 2023 ou, en cas d'ajournement de l'assemblée, au moins 48 heures (à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés) avant la reprise de l'assemblée. Les instructions reçues après cette date, mais avant l'assemblée n'auront d'effet que pour révoquer des instructions ou nominations antérieures. Par ailleurs, communiquez avec votre intermédiaire si vous voulez révoquer vos instructions de vote ou votre nomination antérieures.

Si vous êtes autorisé à accéder à l'assemblée et à voter durant la webémission en direct et que vous avez déjà fourni des instructions de vote ou nommé une autre personne chargée de voter en votre nom, vous pouvez accéder à l'assemblée et révoquer vos instructions de vote ou nominations antérieures. Cependant, vous ne pourrez voter à l'égard d'aucune question à l'assemblée durant la webémission en direct s'il n'a pas été renoncé à faire respecter la date limite pour la remise des procurations. Si vous ne voulez pas révoquer vos instructions ou nominations antérieures, vous pourrez néanmoins accéder à l'assemblée et y poser des questions.

Les procurations, instructions de vote et nominations reçues après la date limite pour la remise des procurations n'auront d'effet que pour révoquer des procurations, instructions de vote ou nominations antérieures. La Société se réserve le droit d'accepter les procurations, instructions de vote et nominations reçues en retard et de renoncer à faire respecter la date limite pour la remise des procurations avec ou sans préavis, mais elle n'est pas tenue d'accepter ou de refuser des procurations, instructions de vote ou nominations particulières reçues en retard.

COMMENT SERONT EXERCÉS LES DROITS DE VOTE RATTACHÉS À MES ACTIONS SI JE DONNE MA PROCURATION ?

Lors d'un scrutin, les droits de vote rattachés aux actions visées par le formulaire de procuration sont exercés ou non conformément aux instructions données par l'actionnaire. Si l'actionnaire donne des indications de vote à propos d'une question, les droits de vote rattachés à ses actions sont exercés conformément à ces indications.

Si aucune indication n'est donnée à propos des questions énoncées au point 1 de l'avis de convocation à l'assemblée extraordinaire ci-joint (l'« avis de convocation »), les personnes nommées dans le formulaire de procuration ont l'intention d'exercer les droits de vote conférés par la procuration POUR ces questions.

Le formulaire de procuration confère à la personne qui y est nommée un pouvoir discrétionnaire à l'égard de toute modification proposée à l'égard d'une question mentionnée dans l'avis de convocation et sur d'autres questions dûment soumises à l'assemblée. À la date de la présente circulaire, les administrateurs n'ont connaissance d'aucune modification ou question semblable. Si des questions encore inconnues à ce jour devaient être dûment soumises à l'assemblée, le fondé de pouvoir exercera à leur égard le droit de vote conféré par le formulaire de procuration selon son bon jugement.

ACTIONS EN CIRCULATION ET PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

Conformément aux statuts constitutifs de la Société, celle-ci est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions. À la date de clôture des registres, 18 658 347 actions étaient en circulation, chacune donnant à son porteur le droit d'exprimer une voix à l'égard de toutes les questions soumises à l'assemblée.

À la date de clôture des registres, aucune personne n'était, à la connaissance des administrateurs et des hauts dirigeants de la Société, propriétaire véritable de 10 % ou plus des actions ni ne contrôlait 10 % ou plus des actions, directement ou indirectement, à l'exception de ce qui suit :

Actionnaire	Nombre d'actions	Pourcentage du total des actions ¹⁾
GoldenTree Asset Management LP (« GoldenTree »)	5 792 437	31,04 %
Empyrean Capital Partners, LP (« Empyrean »)	4 414 102	23,66 %
Canso Investment Counsel Ltd. (« Canso »)	4 228 467	22,66 %
TOTAL	14 435 006	77,36 %

1) En fonction de 18 658 347 actions en circulation à la date de clôture des registres.

POINTS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE

L'avis de convocation indique que les actionnaires seront appelés à examiner les questions suivantes et à voter à l'égard de celles-ci :

- i) conformément à l'ordonnance provisoire, avec ou sans modification, la résolution relative à l'arrangement, dont le texte intégral est reproduit à l'annexe B, le tout tel qu'il est décrit plus en détail dans la présente circulaire de sollicitation de procurations;
- ii) toute autre question dûment soumise à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

L'ARRANGEMENT

CONTEXTE DE L'ARRANGEMENT

Depuis la nomination de David Eckert au poste de chef de la direction de la Société en septembre 2017, l'équipe de haute direction et le conseil de la Société ont mis sur le fait de remettre à niveau la structure de coûts de la Société, d'accroître la production des flux de trésorerie et de mettre la table en vue de stabiliser les revenus de la Société. Ces efforts ont permis d'augmenter le solde de trésorerie à un niveau qui excède les besoins de la Société. Grâce à ses flux de trésorerie excédentaires accumulés, la Société est parvenue à renforcer son bilan en remboursant d'abord en totalité ses billets garantis de premier rang en circulation, puis la totalité de ses débetures échangeables, ce qui a permis à la Société d'effacer ses dettes, sauf ses obligations relatives à un contrat de location-acquisition. Par la suite, la Société a affecté ses flux de trésorerie excédentaires accumulés au versement de dividendes trimestriels, au rachat d'actions ordinaires dans le cadre d'offres publiques de rachat dans le cours normal des activités (dans chaque cas, une « OPRCNA ») et au versement de cotisations facultatives au régime à prestations déterminées de PJ. Cette approche équilibrée est décrite en détail ci-après.

Depuis 2017, la Société a annulé les pressions sur les produits d'exploitation et les investissements dans le service à la clientèle ainsi que dans l'acquisition de nouveaux clients en mettant davantage l'accent sur la rentabilité des produits et services de la Société ainsi que sur les réductions des frais de vente et des autres coûts d'exploitation. La diminution des frais de vente a surtout été rendue possible grâce aux réductions de la main-d'œuvre par suite des regroupements des centres d'appels et de l'optimisation du modèle de gestion des créances de la Société. La diminution des autres coûts d'exploitation prévoyait des réductions de la main-d'œuvre de la Société, des frais connexes afférents aux employés ainsi que de la superficie des bureaux de la Société, de même que d'autres réductions des dépenses à l'échelle de la Société.

À la fin de l'exercice 2017, la Société, par l'entremise de sa filiale en propriété exclusive Pages Jaunes Solutions numériques et médias Limitée, avait la propriété de billets garantis de premier rang à 10,00 % en cours d'un capital global de 315,0 millions de dollars échéant le 1^{er} novembre 2022. La Société a utilisé les flux de trésorerie qu'elle a générés pour effectuer des paiements obligatoires et des paiements facultatifs en 2018 et en 2019, ce qui s'est traduit par le remboursement intégral du solde impayé de la Société au titre de ces billets garantis de premier rang au 2 décembre 2019.

Le 13 mai 2020, la Société a annoncé l'adoption d'une politique en matière de versement de dividendes trimestriels de l'ordre de 0,11 \$ par action. La Société a par ailleurs réitéré son intention de rembourser intégralement, le 31 mai 2021 ou peu après cette date, ses débetures échangeables alors en circulation. En outre, la Société a annoncé son intention de doubler ses cotisations mensuelles actuelles au régime à prestations déterminées de PJ à compter de juin 2020 et de maintenir cette contribution jusqu'à l'année suivante.

Le 6 août 2020, la Société a annoncé son intention de procéder à une OPRCNA en vue de racheter ses actions jusqu'à concurrence d'un capital maximal d'environ 5,0 millions de dollars, opération qui a été réalisée en juillet 2021.

Le 12 mai 2021, la Société a annoncé une augmentation des dividendes versés aux termes de sa politique en matière de versement de dividendes trimestriels, qui sont passés de 0,11 \$ par action à 0,15 \$ par action. Le conseil a également approuvé une cotisation en espèces supplémentaire facultative de l'ordre de 4 millions de dollars au régime à prestations déterminées de PJ en 2021, ce qui s'est traduit par des cotisations en espèces totales de 6 millions de dollars au régime à prestations déterminées de PJ en 2021, et a annoncé le plan de réduction du déficit au titre de la composante à prestations déterminées. Le plan de réduction du déficit au titre de la composante à prestations déterminées a augmenté la probabilité que le régime à prestations déterminées de PJ soit entièrement capitalisé en cas de liquidation d'ici 2030, comparativement aux prévisions actuelles pour les années 2040. Aux termes du plan de réduction du déficit au titre de la composante à prestations déterminées, la Société a l'intention de verser des cotisations correspondant aux cotisations minimales requises en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario) qui totalisent 6 millions de dollars par an, tous les ans jusqu'en 2030, sous forme de versements mensuels. Le conseil s'est engagé à passer en revue chaque année le plan de réduction du déficit au titre de la composante à prestations déterminées. En date du deuxième trimestre de 2022, tous les paiements avaient été effectués aux termes de ce plan.

Le 31 mai 2021, la Société a racheté la totalité de ses débetures échangeables alors en circulation pour un capital global de 107 033 000 \$, majoré de l'intérêt couru et impayé.

Le 5 août 2021, la Société a annoncé son intention de procéder à une nouvelle OPRCNA visant ses actions jusqu'à concurrence d'un capital maximal de 16,0 millions de dollars à compter d'août 2021, à l'expiration de l'OPRCNA alors en vigueur de la Société. La nouvelle OPRCNA a été réalisée au cours du deuxième trimestre clos le 30 juin 2022.

Aux termes de l'arrangement de la Société en vertu de l'article 288 de la BCBCA qui a pris effet à 23 h 59 (heure de l'Est) le 4 octobre 2022, la Société a versé aux actionnaires une distribution hors du cours normal des activités d'environ 100 millions de dollars dans le cadre d'un rachat d'actions au pro rata auprès de tous les actionnaires et a également avancé des cotisations en espèces supplémentaires facultatives de 24 millions de dollars annoncées préalablement au régime à prestations déterminées de PJ (l'« **arrangement de 2022** »). Les actionnaires soutenant et GPPJ ont tous deux appuyé soutenu l'arrangement 2022.

En plus des paiements aux termes de l'arrangement de 2022, la Société a versé d'autres paiements en espèces d'une valeur de 6 millions de dollars pour financer le déficit de liquidation du régime à prestations déterminées de PJ au cours de l'année 2022. La Société a également racheté des actions ordinaires d'une valeur de 12,4 millions de dollars dans le cadre d'une OPRCNA et a versé aux actionnaires au total en 2022 des dividendes trimestriels dans le cours normal d'une valeur de 14,2 millions de dollars, conformément à sa politique en matière de dividendes. Au total, la Société a effectué des paiements en espèce de 30 millions de dollars aux retraités pour financer le déficit de liquidation du régime à prestations déterminées de PJ et d'environ 127 millions de dollars aux actionnaires en 2022.

Le 10 mai 2023, la Société a annoncé une augmentation des dividendes versés aux termes de sa politique en matière de versement de dividendes trimestriels, qui sont passés de 0,15 \$ par action à 0,20 \$ par action.

Le 28 septembre 2023, le conseil s'est réuni pour discuter de la meilleure façon de déployer le solde en espèces croissant de la Société, en tenant compte de la stratégie de la Société et de la dynamique au sein du secteur. M. Eckert a proposé que la Société retourne environ 50 millions de dollars aux actionnaires à titre de distribution hors cours normal et avance 12 millions de dollars supplémentaires pour financer le déficit de liquidation du régime à prestations déterminées de PJ au moyen d'un arrangement dont les conditions seraient essentiellement similaires à celles de l'arrangement de 2022. M. Eckert a fait remarquer qu'il serait avantageux de procéder à une telle distribution aux actionnaires avant le 1^{er} janvier 2024, date à laquelle une nouvelle taxe fédérale canadienne de 2 % sera imposée sur les rachats d'actions. Le conseil a autorisé M. Eckert à discuter avec les actionnaires soutenant et GPPJ pour déterminer s'ils soutiendraient une telle opération.

La haute direction a amorcé des pourparlers initiaux distincts à propos d'un arrangement éventuel avec chacun des trois principaux actionnaires de la Société, à savoir GoldenTree, Empyrean et Canso (également collectivement désignés les actionnaires soutenant). Chacun des actionnaires soutenant a indiqué qu'il serait disposé à conclure des conventions de vote et de soutien. La haute direction a également eu des pourparlers avec GPPJ à propos d'un arrangement éventuel. GPPJ a également accepté de conclure la convention relative au sommaire des modalités.

Le 18 octobre 2023, le conseil s'est réuni pour étudier l'arrangement. Le conseil a passé en revue avec la haute direction les perspectives financières de la Société et les renseignements sur la situation financière du régime à prestations déterminées de PJ ainsi que la façon dont l'arrangement pourrait avoir une incidence favorable sur le ratio de liquidation du régime à prestations déterminées de PJ. Le conseil s'est également assuré que tous les actionnaires recevraient un traitement équitable dans le cadre de l'arrangement, a validé le traitement fiscal de l'arrangement et s'est assuré que les intérêts des actionnaires ainsi que ceux des retraités de la Société étaient bien représentés et de la manière dont ils seraient touchés par l'arrangement.

À la suite de ses délibérations, le conseil a approuvé à l'unanimité le fait de procéder à l'arrangement, qui prévoit, notamment : i) le rachat au pro rata auprès des actionnaires d'un total de 4 440 497 actions au prix de rachat de 11,26 \$ par action, ce qui correspond au cours moyen pondéré en fonction du volume des actions calculé en fonction des opérations réalisées sur l'ensemble des marchés canadiens où les actions sont inscrites et affichées aux fins de négociation pour la période de cinq jours de bourse consécutifs se terminant le jour de bourse qui précède immédiatement le 19 octobre 2023, arrondi au cent près; et ii) le versement de cotisations de 12 millions de dollars au régime à prestations déterminées de PJ au cours de l'exercice qui se sera clos le 31 décembre 2023, de sorte que le plan de réduction du déficit au titre de la composante à prestations déterminées n'envisagerait que le paiement du reste des 6 millions de dollars engagés pour 2023 (1,5 million de dollars en date du 18 octobre 2023) et des 6 millions de dollars en 2024. Le conseil a également autorisé la conclusion des conventions de soutien et de vote et de la convention relative au sommaire des modalités.

Par la suite, le 18 octobre 2023, la Société a conclu une convention de soutien et de vote avec chacun des actionnaires soutenant, et la Société a conclu la convention relative au sommaire des modalités avec GPPJ. Par conséquent, les actionnaires qui détiennent plus de 77 % des actions en circulation ont convenu de voter en faveur de la réalisation de l'arrangement, sous réserve des modalités des conventions de soutien et de vote. En outre, GPPJ, à condition que certains paiements devant être effectués aux termes du plan de réduction du déficit au titre de la composante à prestations déterminées soient inclus dans l'arrangement, s'est engagée à soutenir l'arrangement. Se reporter à la rubrique « Principales modalités des conventions de soutien et de vote » et « Principales modalités de la convention relative au sommaire des modalités ».

Le 19 octobre 2023, la Société a annoncé publiquement l'arrangement par voie de communiqué.

RECOMMANDATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil a établi à l'unanimité, après consultation avec ses conseillers et en tirant ses propres conclusions, que l'arrangement est équitable et raisonnable pour les actionnaires et que l'arrangement est dans l'intérêt de Pages Jaunes. **Par conséquent, le conseil recommande à l'unanimité aux actionnaires de voter POUR la résolution relative à l'arrangement.**

APPROBATION DES PORTEURS DE TITRES REQUISE

À l'Assemblée, les actionnaires seront appelés à voter pour approuver la résolution relative à l'arrangement. La résolution relative à l'arrangement doit être approuvée par au moins 66 ⅔ % des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés par procuration à l'assemblée (chaque actionnaire ayant le droit d'exprimer une voix à l'égard de chaque action qu'il détient). Les actionnaires qui détiennent plus de 77 % des actions en circulation ont convenu avec la Société de voter en faveur de la résolution relative à l'arrangement.

Malgré l'approbation par les actionnaires de la résolution relative à l'arrangement, Pages Jaunes se réserve le droit de ne pas procéder à l'arrangement.

DÉROULEMENT DE L'ARRANGEMENT

La description suivante est présentée sous réserve du texte intégral du plan d'arrangement. Au moment de la prise d'effet de l'arrangement, les opérations suivantes, notamment, seront réalisées et réputées avoir été réalisées dans l'ordre et de la manière indiqués dans le plan d'arrangement.

- À l'heure de prise d'effet, chaque actionnaire inscrit, sans autre mesure ou formalité, sera réputé avoir cédé à la Société pour le compte des porteurs véritables de ces actions aux fins d'annulation un nombre d'actions entières correspondant au nombre d'actions détenues par cet actionnaire inscrit dans le registre central des titres de la Société, multiplié par une fraction calculée en divisant le nombre d'actions rachetées par le nombre global d'actions en circulation tout juste avant l'heure de prise d'effet, en échange de la contrepartie pour chaque action cédée à la Société, et le nom de l'actionnaire en question sera retiré du registre des actionnaires de la Société et :
 - cet actionnaire inscrit cessera d'être le porteur inscrit des actions cédées à la Société et de bénéficier des droits à titre d'actionnaire à l'égard de ces actions cédées à la Société;
 - le nom de cet actionnaire inscrit sera retiré du registre central des titres de la Société qui se rapporte aux actions cédées à la Société;
 - cet actionnaire inscrit sera réputé avoir signé et remis l'ensemble des consentements, cessions et renonciations, prévus par la loi ou autrement, nécessaires pour effectuer une telle cession;
 - les actions cédées à la Société seront annulées, et cette annulation sera réputée effectuée aux termes d'une convention intervenue à la date de l'assemblée des actionnaires entre les actionnaires et la Société, et le « montant indiqué » au sens du paragraphe 191(4) de la Loi de l'impôt, aux termes d'une telle convention sera établi par la Société au plus tard à la date de l'assemblée des actionnaires.
- Un actionnaire inscrit ne cédera aucune fraction d'action à la Société. Si le nombre d'actions qui seront cédées par un actionnaire inscrit à la Société aux termes du paragraphe 1 ci-dessus donnait par ailleurs lieu à la cession d'une fraction d'action à la Société, seul le nombre d'actions entières sera cédé à la Société (arrondi au nombre entier le plus près (les moitiés d'actions étant arrondies à la baisse au nombre entier le plus près)), en échange de la contrepartie pour chacune de ces actions entières cédées à la Société.

3. Après la remise de l'ordonnance définitive et à la date de prise d'effet :
 - a. la Société remettra ou fera remettre à l'agent payeur des fonds suffisants pour régler la contrepartie globale payable aux actionnaires conformément au paragraphe 1 ci-dessus, dont le montant sera détenu par l'agent payeur, à titre de mandataire et prête-nom de cesactionnaires, pour qu'il soit distribué à ces actionnaires conformément aux dispositions du présent paragraphe 3;
 - b. chaque actionnaire inscrit aura le droit de recevoir, sans autre mesure ou formalité : i) la contrepartie que cet actionnaire inscrit a le droit de recevoir en échange de ces actions aux termes de l'arrangement, déduction faite des sommes retenues aux termes du plan d'arrangement, laquelle contrepartie sera remise par l'agent payeur; et ii) un nouveau certificat pour les actions qui ne sont pas rachetées aux termes du paragraphe 1 ci-dessus.
4. Après l'heure de prise d'effet, chaque certificat qui, tout juste avant l'heure de prise d'effet, attestait une ou plusieurs actions sera réputé à tout moment représenter uniquement le droit de recevoir, en échange des actions, la contrepartie que le porteur du certificat a le droit de recevoir aux termes du paragraphe 1 ci-dessus, déduction faite des sommes retenues aux termes du plan d'arrangement, et un nouveau certificat pour les actions qui ne sont pas rachetées aux termes du paragraphe 1 ci-dessus.
5. Tout échange ou toute cession d'actions aux termes du présent plan d'arrangement est libre et quitte de tout privilège ou de toute réclamation de tiers de quelque nature que ce soit.

PRINCIPALES MODALITÉS DES CONVENTIONS DE SOUTIEN ET DE VOTE

Le 18 octobre 2023, la Société a conclu les conventions de soutien et de vote avec les actionnaires soutenant.

Les actionnaires soutenant ont la propriété véritable, directement ou indirectement, ou exercent une emprise sur un nombre total d'actions représentant plus de 77 % des actions en circulation à la date de la présente circulaire de sollicitation de procurations et ont convenu, sous réserve des modalités des conventions de soutien et de vote, d'exercer les droits de vote rattachés à leurs actions en faveur de l'arrangement ainsi que des autres exigences relatives à la réalisation de l'arrangement. Se reporter à la rubrique « Actions en circulation et principaux actionnaires ».

Le texte qui suit est un résumé des principales modalités des conventions de soutien et de vote. Le présent sommaire, qui ne se veut pas exhaustif, est donné sous réserve du texte intégral des conventions de soutien et de vote, dont il est possible d'obtenir un exemplaire sur SEDAR+, à www.sedarplus.ca.

Aux termes des conventions de soutien et de vote intervenues entre la Société et les actionnaires soutenant, les actionnaires soutenant se sont respectivement engagés à faire ce qui suit, entre autres choses :

- faire en sorte que soit exercée à l'assemblée la totalité des droits de vote rattachés aux actions en faveur de la résolution relative à l'arrangement et des autres exigences relatives à la réalisation de l'arrangement;
- faire en sorte que soit exercée la totalité des actions contre toute mesure proposée dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle entrave, retarde ou compromette par ailleurs la réalisation de l'arrangement ou y nuise;
- à la demande de la Société, agissant raisonnablement, remettre ou faire en sorte que soit remise à la Société des formulaires de procuration ou des formulaires d'instructions de vote dûment signés, dans lesquels i) il est demandé au fondé de pouvoir d'exercer les droits de vote en faveur de la résolution relative à l'arrangement, et ii) sont nommées les personnes physiques que la Société a désignées dans la présente circulaire de sollicitation de procurations dans le cadre de l'assemblée à laquelle un scrutin sera tenu à l'égard de la résolution relative à l'arrangement;
- s'engager à ne pas exercer les droits à la dissidence ni les droits d'évaluation dans le cadre de l'arrangement, s'il y a lieu;
- s'abstenir, directement ou indirectement, de vendre, de céder, de nantir, ni s'engager à vendre, à céder ou à nantir l'une ou l'autre de ses actions avant l'approbation de la résolution relative à l'arrangement sans le consentement écrit préalable de la Société.

Les conventions de soutien et de vote seront résiliées et seront nulles et non avenues à la première des éventualités suivantes : a) avec l'accord écrit mutuel des parties à celles-ci; b) si la Société réduit le nombre d'actions qui seront acquises ou la contrepartie à verser par action aux termes de l'arrangement sans le consentement écrit préalable des actionnaires soutenant; c) la Société annonce qu'elle ne souhaite plus procéder à l'arrangement; d) à l'heure de prise d'effet de l'arrangement; ou e) si l'arrangement n'est pas réalisé avant le 1^{er} janvier 2024.

PRINCIPALES MODALITÉS DE LA CONVENTION RELATIVE AU SOMMAIRE DES MODALITÉS

Le 18 octobre 2023, Pages Jaunes a conclu la convention relative au sommaire des modalités avec GPPJ.

Le texte qui suit est un résumé des principales modalités de la convention relative au sommaire des modalités. Le présent sommaire, qui ne se veut pas exhaustif, est donné sous réserve du texte intégral de la convention relative au sommaire des modalités, dont il est possible d'obtenir un exemplaire sur SEDAR+, à www.sedarplus.ca.

Conformément à la convention relative au sommaire des modalités intervenue entre Pages Jaunes et GPPJ, entre autres choses :

- Pages Jaunes a accepté d'inclure dans l'arrangement certains paiements devant être effectués aux termes du plan de réduction du déficit au titre de la composante à prestations déterminées;
- à condition que certains paiements devant être effectués aux termes du plan de réduction du déficit au titre de la composante à prestations déterminées soient inclus dans l'arrangement, GPPJ ne s'opposera pas à l'arrangement à l'assemblée qui sera tenue dans le but de l'examiner, ni à toute audience de la Cour qui supervisera l'arrangement ou à un appel de la Cour, pas plus que GPPJ ne publiera une déclaration ou un communiqué à l'intention de cette Cour en vue de s'opposer à l'arrangement;
- Pages Jaunes est autorisée à indiquer dans la présente circulaire de sollicitation de procurations que GPPJ soutient l'arrangement.

La convention relative au sommaire des modalités est intervenue sans préjudice à l'égard des autres droits et recours que GPPJ ou que les retraités et/ou un administrateur du régime de retraite peuvent avoir à tout moment en cas de défaut de la part de Pages Jaunes aux termes des obligations qui lui incombent conformément à la convention relative au sommaire des modalités ou d'insolvabilité ou de procédure de dissolution de Pages Jaunes en vertu

de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou d'une autre loi, y compris, notamment, la capacité de procéder à la liquidation du plan de réduction du déficit au titre de la composante à prestations déterminées ou de verser une avance au titre d'une créance prioritaire au nom des cotisants au régime de PJ, selon le cas.

PRINCIPALES QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

APPROBATION DE L'ARRANGEMENT PAR LA COUR

La BCBCA prévoit que l'arrangement doit être approuvé par la Cour.

Ordonnance provisoire

Le 27 octobre 2023, avant la mise à la poste de la présente circulaire de sollicitation de procurations, la Société a obtenu l'ordonnance provisoire de la Cour autorisant la Société à convoquer et à tenir l'assemblée et exigeant de la Société qu'elle convoque et tienne l'assemblée et qu'elle soumette l'arrangement aux actionnaires aux fins d'approbation. Un exemplaire de l'ordonnance provisoire est présenté à l'annexe C de la présente circulaire de sollicitation de procurations.

Ordonnance définitive

Si la résolution relative à l'arrangement est approuvée par les actionnaires à l'assemblée de la manière prévue par l'ordonnance provisoire, la Société a l'intention de soumettre à la Cour une requête pour ordonnance définitive.

L'ordonnance provisoire prévoit qu'une ordonnance définitive approuvant l'arrangement sera tenue le 5 décembre 2023 à 9 h 45 (heure du Pacifique), ou dès que les avocats pourront être entendus par la suite, au tribunal situé au 800 Smithe Street, Vancouver (Colombie-Britannique), ou à la date, l'heure et l'endroit indiqués par la Cour.

Un actionnaire qui souhaite comparaître ou être représenté et présenter des preuves ou des arguments à l'audience pour la requête pour ordonnance définitive peut le faire, à condition d'avoir déposé devant la Cour et remis à la Société une réponse (une « **réponse à une requête** ») selon le modèle prescrit par les règles de procédure civile de la Cour suprême (Colombie-Britannique) ainsi que les éléments de preuve ou les documents que cette partie a l'intention de présenter à la Cour au plus tard à 16 h (heure du Pacifique) le 1^{er} décembre 2023, et de s'être conformée par ailleurs à l'ordonnance provisoire et à l'avis d'audience de la requête, dont le texte intégral est reproduit aux annexes C et D, respectivement de la présente circulaire de sollicitation de procurations, et d'avoir satisfait aux autres exigences de la Cour. Ces personnes devraient consulter leurs propres conseillers juridiques pour connaître la marche à suivre. Si l'ordonnance définitive est ajournée, dans ce cas, sous réserve d'une autre ordonnance de la Cour, seules les personnes qui ont auparavant remis une réponse à une requête recevront un avis en cas d'ajournement.

La Cour dispose d'un vaste pouvoir discrétionnaire en vertu de la BCBCA pour rendre des ordonnances relatives à un arrangement et que la Cour, lorsqu'elle sera saisie de la requête pour ordonnance définitive, examinera, entre autres choses, le caractère équitable et raisonnable de l'arrangement pour les actionnaires. La Cour peut approuver l'arrangement tel qu'il est proposé ou modifié de la manière que la Cour peut indiquer, sous réserve du respect des modalités, s'il en est, que la Cour juge à propos. Si une telle modification est apportée, selon la nature de celle-ci, Pages Jaunes peut ne pas être tenue de réaliser les opérations prévues dans le plan d'arrangement.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de l'audience de la Cour et des droits qui vous incombent à l'égard de celle-ci, veuillez consulter le formulaire intitulé Avis d'audience de la requête. L'avis d'audience de la requête correspond à l'avis de la Cour qui entendra la requête relative à l'ordonnance définitive et constitue votre seul avis de l'audience.

QUESTIONS D'ORDRE RÉGLEMENTAIRE

À l'exception de l'approbation de la Cour, la Société n'a connaissance d'aucune approbation, d'aucun consentement ni d'aucune autre mesure importante prise par une autorité gouvernementale qui serait nécessaire à la réalisation de l'arrangement. S'il était établi que de telles approbations ou consentements étaient requis, ces approbations ou ces consentements seront demandés. De telles exigences supplémentaires pourraient retarder la date de prise d'effet ou empêcher la réalisation de l'arrangement. Bien qu'il n'y ait aucune garantie que des consentements ou des approbations d'ordre réglementaire jugés nécessaires puissent être obtenus, la Société prévoit actuellement que de tels consentements et approbations jugés nécessaires auront été obtenus ou que ces questions auront par ailleurs été résolues avant la date de prise d'effet.

QUESTIONS RELATIVES AUX LOIS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES CANADIENNES

Les actions sont négociées à la cote de la TSX et la Société est tenue de se conformer au Règlement 61-101. Le Règlement 61-101 vise à régir certaines opérations afin de garantir un traitement équitable des porteurs de titres dans le cadre d'opérations qui présentent un risque de conflits d'intérêts et exige en règle générale un supplément d'information, l'approbation de la majorité des porteurs de titres autres que les personnes intéressées ou apparentées et, dans certaines circonstances, des évaluations indépendantes. Le Règlement 61-101 recommande l'approbation et la supervision de ces opérations par un comité spécial composé d'administrateurs indépendants. Les protections prévues par le Règlement 61-101 s'appliquent en règle générale aux « regroupements d'entreprises » (au sens donné à ce terme dans le Règlement 61-101) qui peuvent mettre fin aux droits des porteurs de titres sans leur consentement. L'arrangement constituera un « regroupement d'entreprises » pour l'application du Règlement 61-101 si, entre autres choses, une « personne apparentée » (au sens donné à ce terme dans le Règlement 61-101) a le droit de recevoir, directement ou indirectement, par suite de l'arrangement : a) une contrepartie par action dont le montant et la forme ne sont pas identiques à ceux de la contrepartie reçue par les actionnaires en général; ou b) un « avantage accessoire » (au sens donné à ce terme dans le Règlement 61-101).

L'arrangement ne constitue pas un « regroupement d'entreprises » puisqu'aucune « personne apparentée » (au sens donné à ce terme dans le Règlement 61-101) n'a le droit de recevoir, directement ou indirectement, par suite de l'arrangement : a) une contrepartie par action dont le montant et la forme ne sont pas identiques à ceux de la contrepartie reçue par les actionnaires en général; ni b) un « avantage accessoire » (au sens donné à ce terme dans le Règlement 61-101).

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le résumé général qui suit décrit, à la date des présentes, certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes en vertu de la Loi de l'impôt qui s'appliquent généralement aux actionnaires qui cèdent des actions à la Société aux termes de l'arrangement.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et des règlements pris en vertu de celle-ci, sur les propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt et les règlements pris en vertu de celle-ci annoncées par le ministre des Finances du Canada ou en son nom avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») et sur l'interprétation que donnent les conseillers juridiques aux politiques administratives et aux pratiques de cotisation actuelles de l'ARC qui ont été publiées par écrit avant la date des présentes. Aux fins du présent résumé, on suppose que les propositions fiscales seront mises en œuvre dans leur forme proposée, bien qu'aucune garantie ne puisse être donnée à cet égard. Le présent résumé ne tient pas compte par ailleurs des changements apportés aux lois ou aux politiques administratives et aux pratiques de cotisation en conséquence d'une mesure ou d'une décision législative, réglementaire, administrative ou judiciaire, ni ne les prévoit, ni ne tient compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui pourraient différer grandement de celles décrites aux présentes. Aux fins du présent résumé, on suppose que les actions seront, à tous les moments pertinents, inscrites à la cote d'une bourse reconnue aux fins de la Loi de l'impôt (ce qui, à l'heure actuelle, comprend la TSX).

Le présent résumé ne s'applique pas i) à l'actionnaire qui est une « institution financière » aux fins des règles d'évaluation à la valeur du marché », ii) à l'actionnaire qui est une « institution financière déterminée » ou une « institution financière véritable », iii) à l'actionnaire qui produit ses « résultats fiscaux canadiens » dans une autre monnaie que le dollar canadien, iv) à l'actionnaire dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » ni v) à l'actionnaire qui a conclu, à l'égard des actions, un « contrat dérivé à terme » ou un arrangement donnant lieu à un « mécanisme de transfert de dividendes », selon la définition de chacun de ces termes qui est donnée dans la Loi de l'impôt. En outre, le présent résumé ne s'applique pas à l'actionnaire qui a acquis des actions par suite de l'exercice d'une option d'achat d'actions destinée aux employés et qui dispose de ces actions aux termes de l'arrangement. Les actionnaires susmentionnés devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leur situation personnelle.

Le présent résumé n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes. En outre, il est de nature générale seulement et n'est pas donné dans l'intention de constituer un conseil juridique ou fiscal destiné à un actionnaire en particulier, et ne doit pas être considéré comme tel, et aucune déclaration n'est faite à l'égard des incidences fiscales applicables à un actionnaire en particulier. En outre, le traitement fiscal du dividende réputé décrit ci-après par suite de la cession des actions aux termes de l'arrangement diffère du traitement des gains en capital (ou des pertes en capital) qui s'appliquerait en général à la vente des actions sur le marché. Par conséquent, les actionnaires devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet de l'application et de l'effet des impôts, notamment sur le revenu, de tout pays, territoire ou État ou de toute province ou autorité fiscale locale, compte tenu de leur situation personnelle.

En général, aux fins de la Loi de l'impôt, les sommes relatives à l'acquisition, à la détention ou à la disposition réelle ou réputée d'une action doivent être exprimées en dollars canadiens. Les sommes libellées en une autre monnaie doivent être converties en dollars canadiens en fonction du taux de change déclaré par la Banque du Canada à la date à laquelle les sommes ont été établies ou en fonction d'un autre taux de change que l'ARC juge acceptable.

ACTIONNAIRES QUI RÉSIDENT AU CANADA

La partie suivante du résumé s'applique à l'actionnaire qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à tous les moments pertinents, est ou est réputé être un résident du Canada, négocie sans lien de dépendance avec la Société et n'est pas affilié à celle-ci, détient ses actions à titre d'immobilisations et n'est pas exonéré de l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt (un « **porteur canadien** »). Les actions seront généralement considérées comme des immobilisations pour un porteur canadien, à condition qu'il ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'achat et de vente d'actions et qu'il ne les ait pas acquises dans le cadre d'une opération considérée comme un projet comportant un risque ou une affaire commerciale. Certains porteurs canadiens qui ne seraient pas considérés, par ailleurs, comme détenant leurs actions à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, faire en sorte que leurs actions, et les autres « titres canadiens » (terme défini dans la Loi de l'impôt) dont ils sont propriétaires, au cours de l'année d'imposition où ils font le choix et des années d'imposition ultérieures, soient considérées comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable autorisé en vertu du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Ces porteurs canadiens devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils sur la question de savoir si le choix prévu en vertu du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt est possible ou conseillé compte tenu de leur situation personnelle.

Le porteur canadien dont les actions sont cédées à la Société aux termes de l'arrangement seront réputés recevoir un dividende imposable correspondant à l'excédent, s'il y a lieu, du montant versé par la Société pour les actions sur leur capital versé aux fins de la Loi de l'impôt. La Société estime que le capital versé par action à la date des présentes est d'environ 6,36 \$. Par conséquent, la Société prévoit qu'un porteur canadien qui dispose d'actions aux termes de l'arrangement sera réputé recevoir un dividende imposable. Le montant exact des dividendes réputés reçus ne peut être garanti.

Un dividende réputé, s'il y a lieu, sera assujéti aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent habituellement aux dividendes imposables reçus par des particuliers qui résident au Canada d'une société canadienne imposable, y compris les règles bonifiées de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes si la Société désigne en bonne et due forme le dividende à titre de « dividende déterminé ». La Société a l'intention de désigner les dividendes réputés découlant de la cession des actions aux termes de l'arrangement comme des dividendes déterminés à ces fins.

Sous réserve de l'application du paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt, tel qu'il est décrit ci-après, les dividendes réputés reçus par un porteur canadien qui est une société seront inclus dans le calcul de son revenu à titre de dividendes et seront en général déductibles dans le calcul de son revenu imposable, sous réserve des autres limites prévues par la Loi de l'impôt. Dans la mesure où cette déduction est disponible, des sociétés privées (terme défini dans la Loi de l'impôt) et certaines autres sociétés pourraient devoir payer un impôt remboursable en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt.

En vertu du paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt, un porteur canadien qui est une société pourrait, dans certaines circonstances, être tenu de constater la totalité ou une partie des dividendes réputés qui sont déductibles dans le calcul du revenu imposable comme un produit de disposition et non comme un dividende. L'application du paragraphe 55(2) comporte certaines questions factuelles qui différeront pour chaque porteur canadien qui est une société, et le porteur canadien pour qui le paragraphe est pertinent est prié de consulter ses propres conseillers en fiscalité relativement à l'application de ce paragraphe compte tenu de sa situation personnelle.

La somme versée par la Société aux termes de l'arrangement pour les actions, moins la somme réputée reçue par le porteur canadien à titre de dividende (après l'application du paragraphe 55(2) au porteur canadien qui est une société) sera considérée comme le produit de disposition des actions. Le porteur canadien réalisera un gain capital (ou subira une perte en capital) à la disposition des actions qui correspondra à la somme par laquelle le produit de disposition du porteur canadien, déduction faite des coûts de disposition, est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté, pour le porteur canadien, des actions cédées à la Société aux termes de l'arrangement.

En règle générale, le porteur canadien sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la moitié du gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») qu'il a réalisé au cours de l'année. Sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci, le porteur canadien doit déduire la moitié du montant de la perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie au cours d'une année d'imposition des gains en capital imposables réalisés par lui pendant l'année, et l'excédent peut être reporté rétrospectivement à l'une des trois années d'imposition précédente ou prospectivement à une année d'imposition subséquente et être déduit des gains en capital imposables nets réalisés au cours de ces années.

Le montant d'une perte en capital subie à la disposition d'une action par un porteur canadien qui est une société peut, dans la mesure et dans les circonstances indiquées dans la Loi de l'impôt, être réduit du montant des dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions (y compris les dividendes réputés reçus en conséquence de la cession des actions à la Société aux termes de l'arrangement). Des règles semblables peuvent s'appliquer si les actions sont cédées aux termes de l'arrangement par une société de personnes ou une fiducie dont une société, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire. Les porteurs canadiens qui peuvent être touchés par ces règles sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Le porteur canadien qui est un particulier (sauf une fiducie) pourrait se voir refuser la totalité ou une partie des pertes en capital subies à la cession des actions aux termes de l'arrangement, si les règles relatives aux « pertes apparentes » de la Loi de l'impôt s'appliquent. Cette situation pourrait se produire si le porteur canadien (ou une personne affiliée au porteur canadien aux fins de la Loi de l'impôt) acquiert d'autres actions au cours de la période commençant 30 jours avant la disposition des actions aux termes de l'arrangement et prenant fin 30 jours après celle-ci. Les porteurs canadiens qui sont des particuliers sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant les règles relatives aux « pertes apparentes ». De la même façon, un porteur canadien qui est une société ou une fiducie pourrait voir la totalité ou une partie des pertes en capital subies à la cession des actions aux termes de l'arrangement suspendue, si ce porteur (ou une personne qui lui est affiliée aux fins de la Loi de l'impôt) acquiert d'autres actions au cours de la période commençant 30 jours avant la disposition d'actions aux termes de l'arrangement et prenant fin 30 jours après celle-ci. Le porteur canadien qui est une société ou une fiducie est prié de consulter ses propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne les règles relatives aux « pertes suspendues ».

Un porteur canadien qui est une société privée sous contrôle canadien pendant toute l'année ou une « SPCC en substance » au cours de l'année (dans chaque cas, selon la définition de ces termes qui est donnée dans la Loi de l'impôt) pourrait être tenu de payer un impôt additionnel (remboursable dans certains cas) sur son « revenu de placement total » pour l'année, lequel inclut par définition une somme au titre des gains en capital imposables (mais non les dividendes ou les dividendes réputés qui sont déductibles dans le calcul du revenu imposable).

Un gain en capital réalisé ou un dividende reçu (ou réputé reçu) par un porteur canadien qui est un particulier, y compris une fiducie (sauf certaines fiducies visées), en conséquence de la cession des actions aux termes de l'arrangement, peut donner lieu à un impôt minimum de remplacement. Ces porteurs canadiens devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement aux règles en matière d'impôt minimum de remplacement de la Loi de l'impôt.

ACTIONNAIRES QUI NE RÉSIDENT PAS AU CANADA

La partie suivante du résumé s'applique à l'actionnaire qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à tous les moments pertinents : i) n'est pas un résident du Canada ni n'est réputé un résident du Canada, ii) n'utilise pas ni ne détient, pas plus qu'il n'est réputé utiliser ou détenir, ses actions dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada, iii) traite sans lien de dépendance avec la Société et n'est pas affilié à celle-ci, et iv) n'est pas un assureur qui exploite une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs (un « **porteur non canadien** »).

Le porteur non canadien qui cède des actions à la Société aux termes de l'arrangement sera réputé recevoir un dividende imposable correspondant à l'excédent, s'il y a lieu, du montant versé par la Société pour les actions sur leur capital versé aux fins de la Loi de l'impôt. La Société estime que le capital versé par action à la date des présentes est d'environ 6,36 \$. Par conséquent, la Société prévoit qu'un porteur non canadien qui cède des actions aux termes de l'arrangement sera réputé recevoir un dividende imposable. Le montant exact des dividendes réputés reçus ne peut être garanti. Les dividendes seront assujettis à une retenue fiscale canadienne au taux de 25 % ou au taux inférieur prévu en vertu des modalités d'une convention fiscale canadienne applicable.

L'excédent de la somme versée par la Société pour les actions sur la somme réputée reçue par le porteur non canadien à titre de dividende est considéré comme le produit de disposition des actions. La somme considérée comme le produit de la disposition ne sera pas assujettie à une retenue fiscale canadienne. Le porteur non canadien pourrait réaliser un gain en capital (ou subir une perte en capital) à la disposition des actions.

Le porteur non canadien ne sera pas assujetti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt sur les gains en capital qu'il a réalisés (ou aura le droit de déduire d'une perte en capital déductible) à la disposition d'actions aux termes de l'arrangement, à moins que les actions constituent un « bien canadien imposable » pour le porteur non canadien au moment de cette disposition et que le gain ainsi réalisé ne soit pas par ailleurs exonéré d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt conformément aux dispositions d'une convention fiscale canadienne applicable (le cas échéant). En règle générale, pourvu que les actions soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend la TSX) au moment de la disposition, les actions ne constitueront pas un bien canadien imposable pour le porteur non canadien à ce moment, sauf si, à tout moment dans les 60 mois précédant la disposition, a) le porteur non canadien, des personnes qui ont un lien de dépendance avec lui, des sociétés de personnes dans lesquelles le porteur non canadien ou ces personnes détiennent une participation, directement ou indirectement, ou le porteur non canadien, de concert avec l'ensemble des personnes susmentionnées, ont été propriétaires d'au moins 25 % des actions émises d'une catégorie ou d'une série d'actions de la Société; et b) plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions provenaient directement ou indirectement i) de biens immeubles ou réels situés au Canada, ii) d'avoisminiers canadiens, iii) d'avois forestiers, et iv) d'options, d'intérêts ou de droits civils sur de tels biens ou avoirs décrits aux alinéas i) à iii), qu'ils existent ou non, ou d'une combinaison de ces biens. Une action peut également être réputée constituer un bien canadien imposable pour un porteur non canadien dans certaines circonstances mentionnées dans la Loi de l'impôt.

Si une action constitue un bien canadien imposable pour un porteur non canadien au moment de la disposition et que le gain en capital réalisé à la disposition de cette action n'est pas exonéré d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt aux termes des dispositions d'une convention fiscale applicable, les incidences fiscales à l'égard des gains en capital décrites ci-dessus à la rubrique « Actionnaires qui résident au Canada » s'appliqueront de façon générale.

INTÉRÊT DE CERTAINES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES DANS L'ARRANGEMENT

La direction de la Société n'a connaissance d'aucun intérêt important, direct ou indirect, d'un administrateur, d'un membre de la haute direction de la Société ou de toute personne informée à l'égard de la Société ou de personnes ayant des liens avec eux ou faisant partie de leur groupe, dans l'arrangement. Tous les actionnaires reçoivent un traitement équitable aux termes de l'arrangement étant donné que celui-ci prévoit le rachat de leurs actions au prorata.

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

La Société est tenue en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables de déposer divers documents, notamment une notice annuelle et des états financiers annuels et trimestriels. De l'information financière figure dans les états financiers comparatifs et dans les rapports de gestion de la Société pour son dernier exercice. Des exemplaires de ces documents ainsi que des renseignements supplémentaires sur la Société sont disponibles sur SEDAR+ à www.sedarplus.ca ou peuvent être obtenus auprès de la secrétaire de la Société, au 1751, rue Richardson, bureau 8.300, Montréal (Québec) H3K 1G6.

APPROBATION DES ADMINISTRATEURS

Le contenu et l'envoi aux actionnaires de la présente circulaire ont été approuvés par le conseil.

Le 27 octobre 2023.

Par ordre du conseil d'administration de Pages Jaunes Limitée

(signé) *Susan Kudzman*
Susan Kudzman
Présidente du conseil

GLOSSAIRE

Dans la présente circulaire de sollicitation de procurations, sauf si le contexte ne s'y prête pas, les termes suivants ont le sens qui leur est respectivement donné ci-après, les mots au singulier s'entendent également du pluriel et inversement, et le masculin inclut le féminin.

« **actions** » désigne les actions ordinaires du capital autorisé de la Société;

« **actionnaires** » désigne les porteurs d'actions;

« **actionnaires soutenant** » désigne, collectivement, Canso, Emphyrean et GoldenTree, et, individuellement, un « **actionnaire soutenant** »;

« **agent payeur** » désigne toute personne que la Société désigne pour agir à titre d'agent payeur en échange de la contrepartie en lien avec l'arrangement;

« **arrangement** » désigne l'arrangement de la Société en vertu de l'article 288 de la BCBCA, conformément aux modalités et sous réserve des conditions énoncées dans le plan d'arrangement, sous réserve des modifications qui pourraient y être apportées conformément aux modalités du plan d'arrangement ou en fonction des directives de la Cour dans l'ordonnance définitive;

« **arrangement de 2022** » désigne l'arrangement de la Société en vertu de l'article 288 de la BCBCA qui a pris effet à 23 h 59 (heure de l'Est) le 4 octobre 2022, aux termes duquel la Société a versé aux actionnaires une distribution hors du cours normal des activités d'environ 100 millions de dollars dans le cadre d'un rachat d'actions au pro rata auprès de tous les actionnaires et a également avancé des cotisations en espèces supplémentaires facultatives de 24 millions de dollars annoncées préalablement au régime à prestations déterminées de PJ;

« **assemblée** » désigne l'assemblée extraordinaire des actionnaires, y compris la reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report, qui sera convoquée et tenue conformément à l'ordonnance provisoire en vue d'examiner la résolution relative à l'arrangement;

« **autorisation** » désigne, à l'égard de toute personne, une autorisation, une ordonnance, un permis, une approbation, une adjudication, une licence, une inscription, un consentement, un droit, un avis, une condition, une franchise, un privilège, un certificat, un jugement, un bref, une injonction, une sentence, une conclusion, une directive, une décision, un décret, une règle ou un règlement d'une entité gouvernementale, ou qui est exigé par une autorité gouvernementale ayant compétence sur la personne concernée;

« **avis d'audience de la requête** » désigne l'avis d'audience de la requête relative à l'arrangement, rédigé essentiellement selon le modèle reproduit à l'annexe D de la présente circulaire de sollicitation de procurations;

« **BCBCA** » désigne la loi de Colombie-Britannique intitulée *Business Corporations Act* et son règlement d'application, tel qu'il est en vigueur et qu'il peut être promulgué ou modifié à l'occasion;

« **capital versé** » désigne le capital versé;

« **conseil** » désigne le conseil d'administration de la Société;

« **contrepartie** » désigne 11,26 \$ par action rachetée;

« **convention relative aux sommaires des modalités** » désigne la convention relative au sommaire des modalités du rachat des actions et des cotisations au régime de retraite intervenue le 18 octobre 2023 entre Pages Jaunes et GPPJ aux termes de laquelle Pages Jaunes a notamment accepté, dans le cadre de l'arrangement, d'avancer les cotisations en espèces supplémentaires facultatives de 12 millions de dollars annoncées préalablement en vue de réduire le déficit de liquidation du régime à prestations déterminées de PJ au cours de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2023;

« **conventions de soutien et de vote** » désigne les conventions de soutien et de vote intervenues le 18 octobre 2023 entre la Société et chacun des actionnaires soutenant aux termes de laquelle les actionnaires soutenant ont notamment convenu d'exercer tous les droits de vote rattachés aux actions qu'ils détenaient en faveur de la résolution relative à l'arrangement et de soutenir par ailleurs les opérations décrites dans le plan d'arrangement;

« **Cour** » désigne la Cour suprême de la Colombie-Britannique;

« **date de clôture des registres** » désigne le 23 octobre 2023;

« **date de prise d'effet** » désigne le jour ouvrable qui tombe cinq (5) jours ouvrables après la date à laquelle l'ordonnance définitive est délivrée par la Cour;

« **entité gouvernementale** » désigne a) un gouvernement, un service gouvernemental ou public, une banque centrale, un tribunal, un tribunal d'arbitrage, une commission, un conseil, un ministère, un bureau ou un organisme, notamment de palier multinational, fédéral, provincial, territorial, étatique, régional, municipal ou local, national ou étranger; b) une bourse, y compris la Bourse de Toronto, c) une subdivision, un agent ou mandataire, une commission, un conseil ou une autorité relevant de l'une des entités précitées, ou d) un organisme parapublic ou privé, notamment un tribunal, une commission, un organisme de réglementation ou d'autorégulation, exerçant des pouvoirs de réglementation, antitrust, en matière de placement étranger, d'expropriation ou d'imposition sous la direction ou pour le compte de l'une des entités précitées;

« **GPPJ** » désigne le Groupe Pensionnés Pages Jaunes, un organisme qui représente environ 25 % des retraités de Pages Jaunes et dont le mandat consiste notamment en la défense des intérêts des cotisants à la composante à prestations déterminées du régime de PJ, mais qui n'est pas habilité à représenter tous les cotisants au régime de PJ;

« **heure de prise d'effet** » désigne 11 h 59 (heure de l'Est) à la date de prise d'effet ou toute autre heure dont la Société convient;

« **jour ouvrable** » désigne tout jour, autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié ou un congé dans la province de la Colombie-Britannique ou dans la province de Québec;

« **législation en valeurs mobilières** » désigne la Loi sur les valeurs mobilières et les lois sur les valeurs mobilières applicables des autres provinces et territoires du Canada, ainsi que les règles et les règlements d'application et les instructions générales publiés en vertu de celles-ci, tels qu'ils sont en vigueur et qu'ils peuvent être promulgués ou modifiés à l'occasion;

« **loi** » ou « **lois** » désigne l'ensemble de la législation (y compris la common law), des règlements administratifs, des actes législatifs, des règles, des règlements, des principes de droit et d'*equity*, des arrêtés, des ordonnances, des décisions, des jugements, des injonctions, des sentences arbitrales, des décrets ou des autres exigences légales obligatoires, canadiens ou étrangers, ainsi que les modalités et les conditions d'une autorisation de toute entité gouvernementale;

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et les règlements pris en application de celle-ci, dans leur version modifiée à l'occasion;

« **loi sur les valeurs mobilières** » désigne la loi de Colombie-Britannique intitulée *Securities Act* ainsi que les règles et les règlements d'application et les instructions générales publiés en vertu de celle-ci, tels qu'ils sont en vigueur et qu'ils peuvent être promulgués ou modifiés à l'occasion;

« **nombre d'actions rachetées** » désigne 4 440 497 actions;

« **ordonnance** » désigne toute ordonnance, directive, injonction, décision ou sentence ou tout jugement, décret ou acte de procédure de toute entité gouvernementale.

« **ordonnance définitive** » désigne l'ordonnance définitive de la Cour en vertu de l'article 291 de la BCBCA, qui approuve l'arrangement, dans sa version éventuellement modifiée ou complétée par la Cour à tout moment avant la date de prise d'effet ou, si elle est portée en appel, alors, à moins que cet appel ne soit retiré ou refusé, dans sa version confirmée ou modifiée en appel;

« **ordonnance provisoire** » désigne l'ordonnance provisoire de la Cour délivrée le 27 octobre 2023 à l'égard de l'arrangement et prévoyant notamment la convocation et la tenue de l'assemblée, dans sa version éventuellement modifiée ou complétée par la Cour, jointe à l'annexe C des présentes;

« **personne** » désigne une personne physique, une société de personnes, une association, une personne morale, un fiduciaire, un exécutif ou un liquidateur, un administrateur, un représentant juridique, un gouvernement (y compris toute entité gouvernementale) ou une autre entité, ayant une capacité juridique ou non;

« **plan d'arrangement** » désigne le plan d'arrangement de la Société, essentiellement rédigé selon le modèle reproduit à l'annexe A de la présente circulaire de sollicitation de procurations, ainsi que toute modification qui y est apportée conformément au plan d'arrangement ou en fonction des directives de la Cour dans l'ordonnance définitive;

« **plan de réduction du déficit au titre de la composante à prestations déterminées** » désigne le plan de réduction du déficit au titre de la composante à prestations déterminées de Pages Jaunes, qui a été annoncé en mai 2021, dans sa version modifiée par l'arrangement de 2022, qui porte sur les cotisations annuelles que la Société a l'intention de verser pour financer le déficit du régime à prestations déterminées de PJ;

« **privilèges** » désigne une hypothèque légale, une mise en gage, une cession, un privilège, une priorité, un droit de rétention, une charge, une sûreté, une réclamation ou un droit contraire, une créance ou un autre intérêt de tiers de toute nature, éventuel ou absolu, ainsi que toute convention, toute option, tout droit ou tout privilège (prévu notamment par la loi, par contrat ou autrement) susceptible de devenir l'un des éléments qui précèdent;

« **régime à prestations déterminées de PJ** » désigne la composante à prestations déterminées du régime PJ;

« **régime de PJ** » désigne le régime à prestations déterminées et à cotisations déterminées de la Société, qui comporte une composante à prestations déterminées et une composante à cotisations déterminées;

« **Règlement 61-101** » désigne le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*.

« **résolution relative à l'arrangement** » désigne la résolution spéciale des actionnaires approuvant l'arrangement, qui sera examinée à l'assemblée et qui sera essentiellement rédigée selon le modèle reproduit à l'annexe B aux présentes;

« **SEDAR+** » désigne le système SEDAR+ des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;

« **taxes et impôts** » désigne les impôts, droits, frais, primes, cotisations, droits d'élargissement et autres charges de quelque nature que ce soit imposés par une entité gouvernementale, y compris tous les intérêts, pénalités, amendes, impôts, taxes ou autres sommes supplémentaires imposés par une entité gouvernementale à cet égard, dont les impôts sur le revenu ou les bénéfices, les recettes brutes, les profits, l'impôt sur les bénéfices exceptionnels, les redevances, le capital, les droits de mutation, les droits de cession immobilière, la taxe de vente, la taxe sur les produits et services, la taxe de vente harmonisée, la taxe d'utilisation, la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe d'accise, les frais d'apposition de timbre, les retenues d'impôt, les taxes professionnelles, les taxes sur les franchises, les impôts fonciers, les impôts pour le développement, la taxe d'occupation, l'impôt-santé des employeurs, les cotisations sociales, les taxes à l'emploi, l'impôt-santé, les taxes sur les services sociaux et l'éducation et les charges sociales, l'ensemble des surtaxes, les droits de douane et des taxes sur les importations et les exportations, ainsi que l'assurance-emploi, l'assurance-santé et toutes les autres primes ou cotisations de régimes de pension gouvernementaux du Canada, du Québec et autres imposés par une entité gouvernementale;

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto;

« **y compris** » signifie notamment et les termes « **comprend** » et « **comprennent** » ont un sens correspondant;

ANNEXE A
PLAN D'ARRANGEMENT
EN VERTU DE L'ARTICLE 288 DE LA LOI
DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE INTITULÉE
BUSINESS CORPORATIONS ACT

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Dans le présent plan d'arrangement, à moins que le contexte ne s'y prête pas, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :

« **actionnaires** » désigne les porteurs d'actions;

« **actions** » désigne les actions ordinaires du capital autorisé de la Société;

« **agent payeur** » désigne toute personne que la Société désigne pour agir à titre d'agent payeur en échange de la contrepartie en lien avec l'arrangement;

« **Arrangement** » désigne l'arrangement de la Société en vertu de l'article 288 de la BCBCA conformément aux modalités et sous réserve des conditions énoncées dans le présent plan d'arrangement, sous réserve des modifications qui pourraient y être apportées conformément aux modalités du présent plan d'arrangement ou en fonction des directives de la Cour dans l'ordonnance définitive;

« **assemblée des actionnaires** » désigne l'assemblée extraordinaire des actionnaires, y compris la reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report, qui sera convoquée et tenue conformément à l'ordonnance provisoire en vue d'examiner la résolution relative à l'arrangement;

« **autorisation** » désigne, à l'égard de toute personne, une autorisation, une ordonnance, un permis, une approbation, une adjudication, une licence, une inscription, un consentement, un droit, un avis, une condition, une franchise, un privilège, un certificat, un jugement, un bref, une injonction, une sentence, une conclusion, une directive, une décision, un décret, une règle ou un règlement d'une entité gouvernementale, ou qui est exigé par une autorité gouvernementale, ayant compétence sur la personne concernée;

« **BCBCA** » désigne la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Business Corporations Act*;

« **contrepartie** » désigne 11,26 \$ par action rachetée;

« **Cour** » désigne la Cour suprême de la Colombie-Britannique;

« **date de prise d'effet** » désigne le jour ouvrable qui tombe cinq (5) jours ouvrables après la date à laquelle l'ordonnance définitive est délivrée par la Cour;

« **entité gouvernementale** » désigne a) un gouvernement, un service gouvernemental ou public, une banque centrale, un tribunal, un tribunal d'arbitrage, une commission, un conseil, un ministère, un bureau ou un organisme, notamment de palier multinational, fédéral, provincial, territorial, étatique, régional, municipal ou local, national ou étranger; b) une bourse, y compris la Bourse de Toronto, c) une subdivision, un agent ou mandataire, une commission, un conseil ou une autorité relevant de l'une des entités précitées, ou d) un organisme parapublic ou privé, notamment un tribunal, une commission, un organisme de réglementation ou d'autorégulation, exerçant des pouvoirs de réglementation, antitrust, en matière de placement étranger, d'expropriation ou d'imposition sous la direction ou pour le compte de l'une des entités précitées;

« **heure de prise d'effet** » désigne 23 h 59 (heure de l'Est) à la date de prise d'effet ou toute autre heure dont la Société convient;

« **jour ouvrable** » désigne tout jour, autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié ou un congé dans la province de la Colombie-Britannique ou dans la province de Québec;

« **Loi de l'impôt** » désigne la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada);

« **loi** » ou « **lois** » désigne l'ensemble de la législation (y compris la common law), des règlements administratifs, des actes législatifs, des règles, des règlements, des principes de droit et d'equity, des arrêtés, des ordonnances, des décisions, des jugements, des injonctions, des sentences arbitrales, des décrets ou des autres exigences légales obligatoires, canadiens ou étrangers, ainsi que les modalités et les conditions d'une autorisation de toute entité gouvernementale;

« **nombre d'actions rachetées** » désigne 4 440 497 actions;

« **obligation de retenue** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 3.2;

« **ordonnance définitive** » désigne l'ordonnance définitive de la Cour en vertu de l'article 291 de la BCBCA, qui approuve l'Arrangement, dans sa version éventuellement modifiée ou complétée par la Cour à tout moment avant la date de prise d'effet ou, si elle est portée en appel, alors, à moins que cet appel ne soit retiré ou refusé, dans sa version confirmée ou modifiée en appel;

« **ordonnance provisoire** » désigne l'ordonnance provisoire de la Cour délivrée à l'égard de l'arrangement et prévoyant notamment la convocation et la tenue de l'assemblée des actionnaires, dans sa version éventuellement modifiée ou complétée par la Cour;

« **personne** » désigne une personne physique, une société de personnes, une association, une personne morale, un fiduciaire, un exécutif ou un liquidateur, un administrateur, un représentant juridique, un gouvernement (y compris toute entité gouvernementale) ou une autre entité, ayant une capacité juridique ou non;

« **personne visée** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 3.2;

« **plan d'arrangement** » désigne le présent plan d'arrangement et toute modification qui y est apportée conformément aux présentes ou en fonction des directives de la Cour dans l'ordonnance définitive;

« **plan de réduction du déficit PD** » désigne le plan de réduction du déficit PD de Pages Jaunes, qui a été annoncé en mai 2021, dans sa version modifiée par l'Arrangement de la Société en vertu de l'article 288 de la BCBCA qui a pris effet à 23 h 59 (heure de l'Est) le 4 octobre 2022, qui porte sur les cotisations annuelles que la Société a l'intention de verser pour financer le déficit de la composante à prestations déterminées du régime de retraite;

« **privilèges** » désigne une hypothèque légale, une mise en gage, une cession, un privilège, une priorité, un droit de rétention, une charge, une sûreté, une réclamation ou un droit contraire, une créance ou un autre intérêt de tiers de toute nature, éventuel ou absolu, ainsi que toute convention, toute option, tout droit ou tout privilège (prévu notamment par la loi, par contrat ou autrement) susceptible de devenir l'un des éléments qui précèdent;

« **régime de retraite** » désigne le régime de retraite à prestations déterminées et à cotisations déterminées de Pages Jaunes;

« **résolution relative à l'arrangement** » désigne la résolution extraordinaire des actionnaires approuvant l'arrangement qui sera examinée à l'assemblée des actionnaires;

« **Société** » désigne Pages Jaunes Limitée, société constituée sous le régime des lois de la province de la Colombie-Britannique.

1.2 Titres de rubriques

La division du présent plan d'arrangement en articles et paragraphes ainsi que l'insertion de titres ne servent qu'à faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur le sens ou l'interprétation du présent plan d'arrangement. Sauf si le contexte indique une intention contraire, les termes « articles » ou « paragraphes » suivis d'un numéro et/ou d'une lettre renvoient respectivement à l'article ou au paragraphe portant cette indication dans le présent plan d'arrangement.

1.3 Date applicable à une mesure

Si la date à laquelle ou avant laquelle une mesure doit ou peut être prise aux termes des présentes n'est pas un jour ouvrable, cette mesure doit ou peut être prise le jour ouvrable suivant.

1.4 Genre et nombre

Dans le présent plan d'arrangement, sauf si le contexte indique une intention contraire, le singulier comprend le pluriel, et vice versa, et le masculin comprend le féminin.

1.5 Mentions de personnes et de lois

La mention d'une personne comprend tout successeur de cette personne. La mention d'une loi comprend l'ensemble des règlements adoptés en vertu de cette loi ainsi que les dispositions des lois ou règlements qui modifient, complètent ou remplacent ces lois ou règlements.

1.6 Monnaie

Sauf indication contraire, toutes les sommes d'argent mentionnées dans le présent plan d'arrangement sont exprimées dans la monnaie légale du Canada du Canada, et le symbole « \$ » renvoie aux dollars canadiens.

ARTICLE 2 ARRANGEMENT

2.1 Force exécutoire

À l'heure de prise d'effet, le présent plan d'arrangement et l'Arrangement doivent, sans nécessiter une autre autorisation, intervention ou formalité de la part de la Cour, prendre effet et lier la Société et l'ensemble des actionnaires inscrits et véritables.

2.2 Arrangement

À compter de l'heure de prise d'effet, chacun des événements suivants aura lieu et sera réputé avoir lieu consécutivement et dans l'ordre suivant, sauf indication contraire, sans autre autorisation, mesure ou formalité :

- a) À l'heure de prise d'effet, chaque actionnaire inscrit, sans autre mesure ou formalité, sera réputé avoir cédé à la Société pour le compte des porteurs véritables de ces actions aux fins d'annulation un nombre d'actions entières correspondant au nombre d'actions détenues par cet actionnaire inscrit dans le registre central des titres de la Société, multiplié par une fraction calculée en divisant le

nombre d'actions rachetées par le nombre global d'actions en circulation tout juste avant l'heure de prise d'effet, en échange de la contrepartie pour chaque action cédée à la Société, et le nom de l'actionnaire en question sera retiré du registre des actionnaires de la Société et :

- i) cet actionnaire inscrit cessera d'être le porteur inscrit des actions cédées à la Société et de bénéficier des droits à titre d'actionnaire à l'égard de ces actions;
 - ii) le nom de cet actionnaire inscrit sera retiré du registre central des titres de la Société qui se rapporte aux actions cédées à la Société;
 - iii) cet actionnaire inscrit sera réputé avoir signé et remis l'ensemble des consentements, cessions et renonciations, prévus par la loi ou autrement, nécessaires pour effectuer une telle cession;
 - iv) les actions cédées à la Société seront annulées, et cette annulation sera réputée effectuée aux termes d'une convention intervenue à la date de l'assemblée des actionnaires entre les actionnaires et la Société, et le « montant indiqué » au sens du paragraphe 191(4) de la Loi de l'impôt, aux termes d'une telle convention sera établi par la Société au plus tard à la date de l'assemblée des actionnaires;
- b) Immédiatement après la réalisation des mesures prévues à l'alinéa 2.2a), la Société cotisera au régime de retraite le montant de 6 000 000 \$, qui constitue une avance aux termes du régime de réduction du déficit PD sur l'année 2026;
 - c) Au plus tard le 31 décembre 2023, la Société cotisera un montant de 6 000 000 \$ au régime de retraite, laquelle somme constitue une avance aux termes du régime de réduction du déficit PD sur l'année 2025;
 - d) La Société reconnaît qu'elle a l'intention de continuer d'effectuer les paiements aux termes du régime de réduction du déficit PD qui n'ont pas encore été effectués.

2.3 Aucune fraction d'actions

Un actionnaire inscrit ne cédera aucune fraction d'action à la Société. Si le nombre d'actions qu'un actionnaire inscrit doit transférer à la Société aux termes de l'alinéa 2.2a) donnait par ailleurs lieu à la cession d'une fraction d'action à la Société, seul le nombre d'actions entières sera cédé à la Société (arrondi au nombre entier le plus près (les moitiés d'actions étant arrondies à la baisse au nombre entier le plus près)), en échange de la contrepartie pour chacune de ces actions entières cédées à la Société.

ARTICLE 3

ÉCHANGE DE CERTIFICATS ET REMISE DE LA CONTREPARTIE

3.1 Certificats et paiements

- a) Après la remise de l'ordonnance définitive et à la date de prise d'effet :
 - i) la Société remettra ou fera remettre à l'agent payeur des fonds suffisants pour régler la contrepartie globale payable aux actionnaires conformément à l'ARTICLE 2, dont le montant sera détenu par l'agent payeur, à titre de mandataire et prête-nom de ces actionnaires, pour qu'il soit distribué à ces actionnaires conformément aux dispositions du présent ARTICLE 3;
 - ii) chaque actionnaire inscrit aura le droit de recevoir, sans autre mesure ou formalité : y) la contrepartie que cet actionnaire inscrit a le droit de recevoir en échange de ces actions aux termes de l'arrangement, déduction faite des sommes retenues aux termes du paragraphe 3.2, laquelle contrepartie sera remise par l'agent payeur; et z) un nouveau certificat pour les actions qui ne sont pas rachetées aux termes du paragraphe 2.2.
- b) Après l'heure de prise d'effet, chaque certificat qui, tout juste avant l'heure de prise d'effet, attestait une ou plusieurs actions sera réputé à tout moment représenter uniquement le droit de recevoir, en échange des actions, la contrepartie que le porteur du certificat a le droit de recevoir aux termes du paragraphe 2.1, déduction faite des sommes retenues aux termes du paragraphe 3.2, et un nouveau certificat pour les actions qui ne sont pas rachetées aux termes du paragraphe 2.2.

3.2 Droits de retenue

La Société ou l'agent payeur a le droit de déduire ou de retenir, ou de demander à la Société ou à l'agent payeur de déduire ou de retenir en son nom, sur tout montant payable à une personne aux termes du présent plan d'arrangement (une « **personne visée** »), les sommes que la Société ou l'agent payeur, chacun agissant raisonnablement, doivent ou peuvent déduire et retenir à l'égard de ce paiement en vertu de la Loi de l'impôt, du Internal Revenue Code of 1986 des États-Unis ou de toute disposition d'une autre loi (une « **obligation de retenue** »). Dans la mesure où elles sont ainsi retenues, ces sommes seront considérées à toutes les fins des présentes comme ayant été versées à la personne visée à l'égard de laquelle cette déduction et retenue a été effectuée, pourvu que ces sommes retenues soient réellement remises à l'autorité fiscale compétente.

3.3 Absence de privilège

Tout échange ou transfert d'actions aux termes du présent plan d'arrangement est libre et quitte de tout privilège ou de toute réclamation de tiers de quelque nature que ce soit.

3.4 Prépondérance

À compter de l'heure de prise d'effet, i) le présent plan d'arrangement a préséance et priorité sur l'ensemble des actions émises avant l'heure de prise d'effet, et ii) les droits et obligations des porteurs inscrits des actions et de la Société, de l'agent payeur et de tout agent des transferts ou autre agent payeur connexe se limitent à ceux prévus dans le présent plan d'arrangement.

3.5 Modifications

- a) La Société se réserve le droit de modifier et/ou de compléter le présent plan d'arrangement en tout temps et à l'occasion avant l'heure de prise d'effet, pour autant qu'une telle modification et/ou un tel supplément soient déposés devant la Cour et, s'ils sont faits après l'assemblée des actionnaires, i) approuvés par la Cour, et ii) à la demande de la Cour, approuvés par les actionnaires et communiqués aux actionnaires dans la mesure où la Cour l'exige, et dans chaque cas de la manière indiquée par la Cour.
- b) Sous réserve des dispositions de l'ordonnance provisoire, une modification ou un supplément au présent plan d'arrangement peut être proposé par la Société en tout temps avant ou à l'assemblée des actionnaires, avec ou sans avis ni communication préalable et, si une telle modification ou un tel supplément est ainsi proposé et accepté par les personnes votant à l'assemblée des actionnaires, la modification ou le supplément fera partie intégrante du présent plan d'arrangement à toutes fins.
- c) Une modification ou un supplément au présent plan d'arrangement qui est approuvé ou imposé par la Cour après l'assemblée des actionnaires prendra effet uniquement à condition que la Société et, si la Cour l'exige, une partie ou la totalité des actionnaires votant de la manière indiquée par la Cour y consentent.
- d) Une modification ou un supplément au présent plan d'arrangement peut être fait par la Société sans devoir obtenir l'approbation de la Cour ou des actionnaires, ou communiquer avec eux, pourvu que cette modification ou de supplément porte sur une question qui, de l'avis raisonnable de la Société, est de nature administrative ou ministérielle nécessaire pour faciliter la mise en œuvre du présent plan d'arrangement et n'a pas d'incidence défavorable sur les intérêts financiers ou économiques des actionnaires.

ANNEXE B RÉSOLUTION RELATIVE À L'ARRANGEMENT

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT À TITRE DE RÉSOLUTION SPÉCIALE :

1. L'arrangement (l'« **arrangement** ») de Pages Jaunes Limitée (la « **Société** ») en vertu de l'article 288 de la loi de Colombie-Britannique intitulée *Business Corporations Act* (la « **BCBCA** »), comme il est décrit plus en détail et prévu dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction (la « **circulaire de sollicitation de procurations** ») de la Société datée du 27 octobre 2023, qui accompagne le présent avis de convocation à l'assemblée (tel que l'arrangement peut être, ou peut avoir été, modifié ou complété conformément à ses modalités) est par les présentes autorisé, approuvé et adopté.
2. Le plan d'arrangement (le « **plan d'arrangement** »), auquel est partie la Société et qui donne effet à l'arrangement, dont le texte intégral est reproduit à l'annexe A de la présente circulaire de sollicitation de procurations (tel que le plan d'arrangement peut être, ou peut avoir été, modifié ou complété conformément à ses modalités) est par les présentes autorisé, approuvé et adopté.
3. Malgré l'adoption de la présente résolution (et l'approbation de l'arrangement) par les actionnaires de la Société (les « **actionnaires** ») ou l'approbation de l'arrangement par la Cour suprême de la Colombie-Britannique, les administrateurs de la Société sont par les présentes autorisés et habilités, sans autre avis ou approbation de la part des actionnaires :
 - a. à modifier le plan d'arrangement, dans la mesure permise par le plan d'arrangement;
 - b. à ne pas procéder à l'arrangement.
4. Tout dirigeant ou administrateur de la Société reçoit par les présentes l'autorisation et l'instruction, pour le compte et au nom de la Société, de signer, en apposant le sceau de la Société ou autrement, et de livrer les registres, les documents et les renseignements que le directeur du registre des sociétés conformément aux dispositions de la BCBCA juge nécessaires ou souhaitables conformément au plan d'arrangement en vue de leur dépôt.
5. Un ou plusieurs administrateurs ou dirigeants de la Société sont par les présentes autorisés, au nom et pour le compte de la Société, à signer et à remettre, que ce soit sous le sceau de la Société ou autrement, l'ensemble des conventions, des formulaires, des renoncations, des avis, des attestations, des confirmations et des autres documents et actes, et à prendre ou à faire prendre toutes les autres mesures qui, de l'avis de ces administrateurs ou de ces dirigeants, sont jugées nécessaires, souhaitables ou utiles afin de donner effet à ces résolutions, ainsi qu'à la réalisation du plan d'arrangement, une telle décision étant attestée de manière concluante par la signature et la remise des documents et des actes en question ou la prise des mesures en question.

ANNEXE C
ORDONNANCE PROVISOIRE

Voir pièce jointe.



No. 523 7237
Vancouver Registry

IN THE SUPREME COURT OF BRITISH COLUMBIA

**IN THE MATTER OF SECTION 288 OF
BUSINESS CORPORATIONS ACT, S.B.C. 2002, c.57, AS AMENDED**

AND

**IN THE MATTER OF A PROPOSED ARRANGEMENT INVOLVING
YELLOW PAGES LIMITED AND ITS SHAREHOLDERS**

YELLOW PAGES LIMITED

PETITIONER

ORDER MADE AFTER APPLICATION

BEFORE

Master Vos

) The 27th day of October, 2023
)
)
)

ON THE APPLICATION of the Petitioner, Yellow Pages Limited (“**Yellow Pages**” or the “**Petitioner**” or the “**Corporation**”), dated October 25, 2023 without notice, coming on for hearing at 800 Smithe Street, Vancouver, British Columbia on October 27, 2023 and reading the materials filed herein and on hearing Teresa M. Tomchak, counsel for the Petitioner.

THIS COURT ORDERS that:

Definitions

1. As used in this Interim Order, unless otherwise defined, terms beginning with capital letters shall have the respective meanings set out in the Petition and in the Notice of Meeting and Management Proxy Circular (the “**Draft Circular**”), which is attached as Exhibit “A” to the Interim Order Affidavit.

The Meeting

2. Pursuant to section 291(2)(b)(i) and section 289(1)(a)(i) and (e) of the *Business Corporations Act*, S.B.C. 2002, c. 57 (the “BCBCA”), Yellow Pages is authorized and directed to call, hold and conduct a special meeting (the “**Meeting**”) of the shareholders of the Petitioner (the “**Shareholders**”), which will be conducted entirely online via live webcast online, on November 30, 2023, at 1:00 p.m. (Eastern Time), or at such other time and location to be determined by Yellow Pages provided that the Shareholders have due notice of the same.
3. At the Meeting, the Shareholders will be asked to consider and, if thought advisable, approve, with or without variation, a special resolution authorizing and approving the Arrangement and the Plan of Arrangement (the “**Arrangement Resolution**”).
4. The Meeting shall be called, held and conducted in accordance with the BCBCA, the final version of the Draft Circular and the articles of Yellow Pages (the “**Articles**”), subject to the terms of this Interim Order and any further Order of this Court, and the rulings and directions of the Chair of the Meeting, such rulings and directions not to be inconsistent with this Interim Order. To the extent there is any inconsistency between this Interim Order and the terms of the foregoing, this Interim Order shall govern or, if not specified in the Interim Order, the final version of the Draft Circular shall govern.

Amendments to the Arrangement and the Plan of Arrangement

5. Yellow Pages is authorized to make, in the manner contemplated by and subject to the Plan of Arrangement, such amendments, modifications or supplements to the Arrangement, the Plan of Arrangement, and the Draft Circular as it may determine without any additional notice to or authorization of any of the Shareholders, or further orders of this Court. The Plan of Arrangement and the Draft Circular, as so amended, modified, or supplemented, shall be the Plan of Arrangement, and the Draft Circular to be submitted to the Shareholders, as applicable, and the subject of the Arrangement Resolution.

Adjournment Of Meeting

6. Notwithstanding the provisions of the BCBCA and the Articles, and subject to the terms of the Arrangement Agreement, the Board of Directors of Yellow Pages (the “**Board**”) by resolution shall be entitled to adjourn or postpone the Meeting or the date of the hearing for the Final Order (defined below) on one or more occasions without the necessity of first convening the Meeting or first obtaining any vote of the Shareholders respecting the adjournment or postponement, and without the need for approval of this Court. Yellow Pages shall provide due notice of any such adjournment or postponement by press release, newspaper advertisement or notice sent to the Shareholders by one of the methods specified in paragraphs 10 and 11 of this Interim Order, as determined to be the most appropriate method of communication by Yellow Pages.

7. The record date for Shareholders entitled to notice of and to vote at the Meeting will not change in respect of adjournments or postponements of the Meeting.

Record Date

8. The record date for determining the Shareholders entitled to receive the Draft Circular, this Interim Order, a form of proxy or voting instruction form, all as applicable, for use by the Shareholders (collectively, the “**Meeting Materials**”), and to attend and vote at the Meeting, shall be the close of business on October 23, 2023 (the “**Record Date**”), or such other date as the Board may determine in accordance with the Articles, the BCBCA, or as disclosed in the Meeting Materials.

Notice Of Special Meeting

9. The Draft Circular is hereby deemed to represent sufficient and adequate disclosure, including for the purpose of section 290(1)(a) of the BCBCA, and Yellow Pages shall not be required to send to the Shareholders any other or additional statement pursuant to section 290(1)(a) of the BCBCA.
10. The Meeting Materials, with such amendments or additional documents as counsel for Yellow Pages may advise are necessary or desirable, and as are not inconsistent with the terms of this Interim Order, shall be sent as follows:
 - (a) To the registered Shareholders, as they appear on the central securities register of Yellow Pages or the records of its registrar and transfer agent as at the close of business on the Record Date, at least twenty-one (21) days prior to the date of the Meeting, excluding the date of mailing, delivery or transmittal and the date of the Meeting, by one or more of the following methods:
 - (i) by prepaid ordinary or registered mail addressed to such Shareholder at its address as they appear in the applicable records of Yellow Pages or its registrar and transfer agent as at the Record Date;
 - (ii) by delivery in person or by courier to the addresses specified in paragraph 10 (a)(i) above; or
 - (iii) by email or facsimile transmission to any such Shareholder that has previously identified himself, herself or itself to the satisfaction of Yellow Pages acting through its representatives, who requests such email or facsimile transmission and in accordance with such request;
 - (b) in the case of non-registered Shareholders, by providing copies of the Meeting Materials to intermediaries and registered nominees for sending to such beneficial owners in accordance with the procedures prescribed by *National Instrument 54-101 – Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer of the Canadian Securities Administrators* at least three (3) Business Days prior to the twenty-first (21st) day prior to the date of the Meeting; and

- (c) the directors and auditors of Yellow Pages by mailing the Meeting Materials by prepaid ordinary mail, or by email or facsimile transmission, to such persons at least twenty-one (21) days prior to the date of the Meeting, excluding the date of mailing or transmittal.
11. In the event of an interruption in or cessation of postal services due to strike or otherwise, the Petitioner shall be authorized, in addition to or as an alternative to the methods of delivery specified in paragraph 10 above to communicate notice of the Meeting by publishing notice of the Meeting in one of the following newspapers:
- (i) The Globe and Mail (National edition); and
 - (ii) The National Post
- which publication shall include specific reference to locations (including <https://www.sedarplus.ca/landingpage/>) at which copies of the Meeting Materials or Court Materials (as defined below) will be available.
12. The Meeting Materials to be mailed to the Shareholders will be prepared in accordance with the BCBCA and applicable Canadian securities laws.
13. Substantial compliance with paragraphs 10 to 12 above will constitute good and sufficient notice of the Meeting and delivery of the Meeting Materials.
14. Accidental failure of or omission by Yellow Pages to give notice to any one or more Shareholder, or the non-receipt of such notice, or any failure or omission to give such notice as a result of events beyond the reasonable control of Yellow Pages shall not constitute a breach of this Interim Order or, in relation to notice to Shareholders, a defect in the calling of the Meeting and shall not invalidate any resolution passed or proceeding taken at the Meeting, but if any such failure or omission is brought to the attention of Yellow Pages, then it shall use reasonable best efforts to rectify it by the method and in the time most reasonably practicable in the circumstances.

Deemed Receipt of Notice

15. The Meeting Materials and any amendments, modifications, updates or supplements to the Meeting Materials and any notice of adjournment or postponement of the Meeting, shall be deemed to have been received,
- (a) in the case of mailing, the day, Saturday and holidays excepted, following the date of mailing as specified in section 6 of the BCBCA;
 - (b) in the case of delivery in person, upon receipt thereof at the intended recipient's address or, in the case of delivery by courier, one business day after receipt by the courier;
 - (c) in the case of transmission by email or facsimile, upon the transmission thereof;

- (d) in the case of advertisement, news release or press release, at the time of publication of the advertisement, news release or press release;
- (e) in the case of electronic filing on SEDAR, upon the transmission thereof; and
- (f) in the case of beneficial Shareholders, three (3) days after the delivery thereof to intermediaries and registered nominees.

Updated Meeting Materials

16. Notice of any amendments, modifications, updates or supplements to any of the information provided in the Meeting Materials may be communicated, at any time prior to the Meeting, to the Yellow Pages Shareholders by press release, news release, newspaper advertisement or by notice sent to the Yellow Pages Shareholders by any of the means set forth in paragraph 10, as determined to be the most appropriate method of communication by the Yellow Pages Board.

Permitted Attendees

17. The only persons entitled to attend the Meeting shall be:
- (a) registered Shareholders as at the close of business on the Record Date, or their respective proxyholders;
 - (b) non-registered Shareholders as at the close of business on the Record Date;
 - (c) directors, officers, and advisors of Yellow Pages; and
 - (d) other persons with the permission of the Chair of the Meeting,

and the only persons entitled to vote at the Meeting shall be the registered Shareholders, or their respective proxyholders.

Solicitation of Proxies

18. Yellow Pages is authorized to use the form of proxy for Shareholders in substantially the same form as is found in Exhibit "B" to the Interim Order Affidavit, subject to Yellow Pages' ability to insert dates and other relevant information in the final forms and to make other non-substantive changes and changes legal counsel advise are necessary or appropriate.
19. The procedures for the use of proxies at the Meeting and revocation of proxies shall be as set out in the Meeting Materials.

Quorum and Voting

20. At the Meeting, the votes in respect of the Arrangement Resolution shall be taken on the following basis:
- (a) each registered Shareholder whose name is entered on the Central Securities Register of Yellow Pages at the close of business on the Record Date is entitled to one vote for each Share registered in the Shareholder's name;
 - (b) the requisite and sole approval required to pass the Arrangement Resolution shall be the affirmative vote of not less than 66 2/3% of the votes cast on the Arrangement Resolution by Shareholders present virtually or represented by proxy at the Meeting voting as a single class;

in each case at which Meeting, or any adjournment or postponement thereof, the required quorum of Shareholders is present virtually or represented by proxy.

21. In accordance with the Articles of Yellow Pages, quorum for a shareholder meeting, including the Meeting, is two or more persons who are, or who represent by proxy, shareholders who, in the aggregate, hold at least 5% of the issued shares entitled to be voted at the meeting.

Scrutineer

22. The Chair of the Meeting, or such other person as may be designated by the Chair of the Meeting upon consultation with legal counsel to Yellow Pages, will be authorized to act as scrutineer for the Meeting.

Chair of the Meeting

23. The Chair of the Meeting shall be an officer or director of the Petitioner or such other person as may be appointed by the Shareholders for that purpose.
24. The Chair of the Meeting is at liberty to call on the assistance of legal counsel at any time and from time to time, as the Chair of the Meeting may deem necessary or appropriate, during the Meeting, and such legal counsel is entitled to attend the Meeting for this purpose.
25. The Chair of the Meeting shall be permitted to ask questions of, and demand the production of evidence, from Shareholders or such other persons in attendance or represented at the Meeting, as he or she considers appropriate having regard to the orderly conduct of the Meeting, the authority of any person to vote at the Meeting, and the validity and propriety of the votes cast and the proxies submitted in respect of the Arrangement Resolution.
26. The Chair of the Meeting may, in the Chair's sole discretion, waive the deadline specified in the Form of Proxy for the deposit of proxies.

27. The Chair or another representative of the Petitioner present at the Meeting, shall, in due course, file with the Court an affidavit verifying the actions taken and the decisions reached at the Meeting with respect to the Arrangement.

Delivery of Court Materials

28. Yellow Pages will include in the Meeting Materials a copy of this Interim Order, as well as the Notice of Hearing of Petition for Final Order in substantially the form attached as Schedules C and D to the Circular which is attached as Exhibit "A" to the Interim Order Affidavit (together, the "**Court Materials**"). A copy of the Petition to the Court, the Notice of Application for the Interim Order, and the other documents that were filed in support of the Interim Order and will be filed in support of the Petition will be furnished to any Shareholder upon a request in writing addressed to the solicitors of the Petitioner, as set out in the Notice of Hearing of Petition for Final Order.
29. Delivery of the Court Materials with the Meeting Materials in accordance with this Interim Order will constitute good and sufficient service of such Court Materials upon all persons who are entitled to receive the Court Materials pursuant to this Interim Order, and shall be deemed to have been served at the times specified in accordance with paragraph 15 of this Interim Order, whether such persons reside within British Columbia or within another jurisdiction, and no other form of service need be effected and no other material need be served on such persons in respect of these proceedings.

Final Order

30. Upon the approval, with or without variation, by the Shareholders of the Arrangement Resolution, in the manner set forth in this Interim Order, Yellow Pages may apply for an order of this Court approving the Arrangement, pursuant to section 291 of the BCBCA (the "**Final Order**"), at the Courthouse at 800 Smithe Street, Vancouver, British Columbia on December 5, 2023 at 9:45 a.m. (Vancouver time) or at such other date and time as the Board may advise or as the Court may direct.
31. Any Shareholder has the right to appear (either in person or by counsel) and make submissions at the hearing of the Petition, provided that such Shareholder shall file with this Court a Response to Petition in the form prescribed by the *Supreme Court Civil Rules* together with any evidence or material on which such Shareholder intends to rely at the hearing of the Petition, and provided that such Shareholder shall deliver the filed Response to Petition together with a copy of all materials on which such Shareholder intends to rely at the hearing of the Petition to Yellow Pages' counsel at:

Osler, Hoskin & Harcourt LLP
1055 Dunsmuir Street, Suite 3000
Vancouver, BC V7X 1K8
Attention: Teresa Tomchak

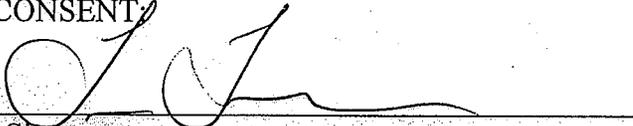
by 4:00 p.m. (Vancouver time) on December 1, 2023.

- 32. In the event that the hearing of the Petition is adjourned, then only those persons who filed and delivered a Response to Petition in accordance with this Interim Order need be served with notice of the adjourned date.
- 33. Yellow Pages shall not be required to comply with Rule 8-1, and Rule 16-1 of the *Supreme Court Civil Rules* in relation to the hearing of the Petition for the Final Order approving the Plan of Arrangement, and in particular any materials to be filed by Yellow Pages in support of the hearing for the Final Order may be filed at any time prior to the hearing for the Final Order without further order of this Court.

Variance

- 34. Yellow Pages shall be entitled, at any time, to apply to vary this Interim Order.
- 35. To the extent of any inconsistency or discrepancy between this Interim Order and the Draft Circular, the BCBCA, or the Articles, this Interim Order will govern.
- 36. Yellow Pages shall not be required to comply with Rule 8-1 and Rule 16-1 of the *Supreme Court Civil Rules* in relation to any application to vary this Interim Order.

THE FOLLOWING PARTIES APPROVE THE FORM OF THIS ORDER AND CONSENT TO EACH OF THE ORDERS, IF ANY, THAT ARE INDICATED ABOVE AS BEING BY CONSENT:

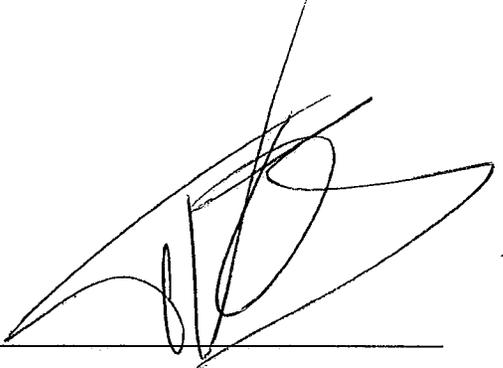


Signature

Party Lawyer for the Petitioner

Teresa M. Tomchak

By the Court



Registrar

CHECKED


No.
Vancouver Registry

IN THE SUPREME COURT OF BRITISH COLUMBIA

**IN THE MATTER OF SECTION 288 OF
*BUSINESS CORPORATIONS ACT, S.B.C. 2002, c.57, AS AMENDED***

AND

**IN THE MATTER OF A PROPOSED ARRANGEMENT INVOLVING
YELLOW PAGES LIMITED AND ITS SHAREHOLDERS**

YELLOW PAGES LIMITED

PETITIONER

ORDER MADE AFTER APPLICATION

TMT/cn

Matter no.: 1227582

OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP

Suite 3000, Bentall Four
1055 Dunsmuir Street
Vancouver, B.C. V7X 1K8

Telephone: 778.785.3000

ANNEXE D
AVIS D'AUDIENCE DE LA REQUÊTE POUR ORDONNANCE DÉFINITIVE

Voir pièce jointe.

IN THE SUPREME COURT OF BRITISH COLUMBIA
IN THE MATTER OF SECTION 288 OF
BUSINESS CORPORATIONS ACT, S.B.C. 2002, c.57, AS AMENDED

AND

IN THE MATTER OF A PROPOSED ARRANGEMENT INVOLVING
YELLOW PAGES LIMITED AND ITS SHAREHOLDERS

YELLOW PAGES LIMITED

PETITIONER

NOTICE OF HEARING OF PETITION
(FINAL ORDER)

NOTICE IS HEREBY GIVEN that a Petition to the Court has been filed by Yellow Pages Limited (“**Yellow Pages**” or the “**Petitioner**”) in the Supreme Court of British Columbia for approval, pursuant to section 291 of the *Business Corporations Act*, S.B.C. 2002 c. 57 and amendments thereto, of an arrangement proposed by Yellow Pages and set out in a plan of arrangement as more particularly described and set forth in the management proxy circular of Yellow Pages dated October 27, 2023 (the “**Arrangement**”).

NOTICE IS FURTHER GIVEN that by Order of the Supreme Court of British Columbia, dated October 27, 2023, the Court has given directions by means of an interim order (the “**Interim Order**”) on the calling of a special meeting (the “**Meeting**”) of the holders of common shares (the “**Shareholders**”) for the purpose of considering and voting upon a special resolution to approve the Arrangement and the Plan of Arrangement (the “**Arrangement Resolution**”).

NOTICE IS FURTHER GIVEN that if the Arrangement Resolution is approved at the Meeting, the Petitioner intends to apply to the Supreme Court of British Columbia for a final order (the “**Final Order**”) approving the Arrangement and declaring it to be fair and reasonable, which application will be heard at the courthouse at 800 Smithe Street, in the City of Vancouver, in the Province of British Columbia or as the Court may direct on December 5, 2023 at 9:45 a.m. (Vancouver time) or as soon thereafter as counsel may be heard or at such other date and time as the board of Yellow Pages or the Court may direct.

IF YOU WISH TO BE HEARD AT THE HEARING OF THE APPLICATION FOR THE FINAL ORDER OR WISH TO BE NOTIFIED OF ANY FURTHER PROCEEDINGS, YOU MUST GIVE NOTICE OF YOUR INTENTION by filing a form entitled “Response to Petition” together with any evidence or materials which you intend to present to the Court at the Vancouver Registry of the Supreme Court of British Columbia or as the Court may direct and YOU MUST ALSO DELIVER a copy of the Response to Petition and any other evidence or materials to Yellow Pages’

address for delivery, which is set out below, on or before December 1, 2023 at 4:00 p.m. (Vancouver time).

YOU OR YOUR SOLICITOR may file the Response to Petition. You may obtain a form of Response to Petition at the Registry during business hours or online from the BC Supreme Court website. The address of the Registry is 800 Smithe Street, Vancouver, British Columbia, V6Z 2E1.

IF YOU DO NOT FILE A RESPONSE TO PETITION AND ATTEND EITHER IN PERSON (OR AS DIRECTED BY THE COURT) OR BY COUNSEL at the time of the hearing of the application for the Final Order, the Court may approve the Arrangement, as presented, or may approve it subject to such terms and conditions as the Court deems fit, all without further notice to you.

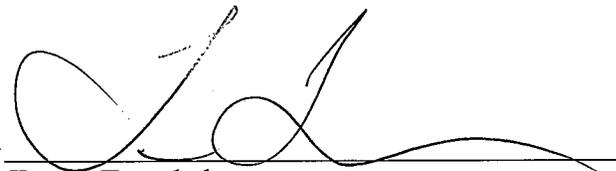
A copy of the Petition to the Court and the other documents that were filed in support of the Interim Order and will be filed in support of the Final Order will be furnished to any Shareholder upon request in writing addressed to the solicitors of the Petitioner at the address for delivery set out below.

The Petitioner's address for delivery is:

Osler, Hoskin & Harcourt LLP
Suite 3000, Bentall Four
1055 Dunsmuir Street
Vancouver, BC V7X 1K8

Attention: Teresa Tomchak

Dated: October 27, 2023

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Teresa Tomchak', written over a horizontal line.

Teresa Tomchak
Osler, Hoskin & Harcourt LLP
Counsel for the Petitioner

